Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7191

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Date de dépôt : 03-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	3
03-10-2017	Déposé	7191/00	<u>5</u>
22-11-2017	Avis du Conseil d'État (21.11.2017)	7191/01	<u>48</u>
29-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7191/02	<u>51</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21	7191	<u>56</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7191/03	<u>58</u>
29-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (19) de la reunion du 29 janvier 2018	19	<u>61</u>
15-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 15 janvier 2018	16	68
14-03-2018	Publié au Mémorial A n°187 en page 1	7191	<u>75</u>

Résumé

7191

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

Cet accord est la confirmation d'un engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses États membres en Afghanistan et d'un soutien au processus de paix et à la sécurité du pays et à la stabilité de la région, affectées par de longues années de conflit.

L'accord reflète les principes et les conditions sur lesquels le partenariat sera fondé. Il met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants, mis à mal durant les années de conflit et sous le règne des talibans.

Il prévoit le développement de relations mutuellement bénéfiques dans un éventail de plus en plus large de domaines économiques et politiques, tels que l'État de droit, la santé, le développement rural, l'éducation, les sciences et les technologies, ainsi que des mesures visant à lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants. Rappelons à cet égard que l'opium en provenance de l'Afghanistan représente 90 pour cent de la production mondiale et est un de facteurs principaux empêchant le développement de l'économie légale du pays.

L'accord de coopération permettra en outre à l'UE et à l'Afghanistan de s'employer ensemble à relever conjointement les défis mondiaux que constituent par exemple la sécurité nucléaire, la non-prolifération et la lutte contre le changement climatique.

L'accord contient également une partie sur le commerce extérieur. Majoritairement agricole, l'économie afghane reste encore largement sous-développée, bien qu'elle ait connu une croissance forte entre 2003 et 2012, avec un taux de croissance moyen de 9,4 pour cent. Les taux de chômage et de pauvreté ont par ailleurs augmenté plus récemment et sont tous les deux estimés autour de 40 pour cent. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées par cet accord, ce qui permettra de réduire les coûts éventuels afférents et d'intensifier les échanges commerciaux. D'une perspective luxembourgeoise, il est à noter que les relations commerciales sont peu développées et les exportations de biens et de services ont atteint un volume de 25 millions EUR en 2016. Les importations d'Afghanistan au Luxembourg sont par contre inexistantes jusqu'à présent.

Finalement, un volet important de l'accord concerne la coopération dans le domaine des migrations, fondée sur l'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires adoptée par l'UE et l'Afghanistan le 2 octobre 2016.

7191/00

Nº 7191

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

* * *

(Dépôt: le 3.10.2017)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.9.2017)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Fiche financière	5
5)	Fiche d'évaluation d'impact	5
6)	Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 2017

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

I. Genèse de l'accord

En novembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d'Afghanistan. Les négociations en vue de cet accord ont été conclues avec succès et paraphés le 2 juillet 2015, à Kaboul en Afghanistan. L'accord a été signé à Munich, le 18 février 2017, par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Mme Federica Mogherini, et le ministre afghan des finances, M. Eklil Ahmad Hakimi, en présence du président de l'Afghanistan, M. Ashraf Ghani.

L'économie afghane a connu une croissance économique forte au cours de la dernière décennie, avec un taux de croissance moyen de 9,4% entre 2003 et 2012. Cette croissance a été essentiellement tirée jusqu'en 2014 par la présence internationale et l'aide au développement. Le PIB par habitant en 2016 est estimé à hauteur de 624 USD contre 120 USD en 2001. Majoritairement agricole, l'économie afghane reste encore largement sous-développée. Une croissance de 1% en 2016 suggère que l'économie a pâti du ralentissement lié à la diminution de la présence internationale.

Les taux de chômage et de pauvreté ont par ailleurs augmenté plus récemment et sont tous les deux estimés autour de 40%. Le trafic de drogue empêche le développement de l'économie légale (l'opium afghan représente 90% de la production mondiale). Le nouveau gouvernement est par ailleurs confronté à une grave crise budgétaire, la situation des finances publiques n'ayant cessé de se dégrader depuis 2011. Faute d'une qualité de vie suffisante, les Afghans ont représenté le deuxième groupe de migrants en Europe en 2015, avec 267.000 arrivées irrégulières. Suite à des décennies de conflit, plus de 6 millions d'Afghans sont actuellement déplacés.

L'Union européenne est le quatrième bailleur de fonds de l'Afghanistan. L'UE a contribué 3,66 milliards EUR en aide au développement et humanitaire en faveur de l'Afghanistan depuis 2002. L'Afghanistan représente ainsi le plus grand bénéficiaire d'aide au développement de l'UE. L'UE contribue plus d'1 milliard EUR en aide par an à cet effet, en collaboration avec ses Etats membres. En faisant partie des pays les moins avancés, l'Afghanistan profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord "Tout sauf les armes". Celui-ci garantit un accès en franchise et hors quota pour tout produit en provenance de l'Afghanistan à destination du marché européen, à l'exception des armes et des munitions.

La politique extérieure afghane est marquée par le renforcement de la coopération régionale et le maintien d'un engagement des partenaires internationaux. Plusieurs processus multilatéraux ont été mis en place pour renforcer la coopération régionale autour de l'Afghanistan: *Regional Economic Cooperation Conference on Afghanistan* lancée en 2005, axée sur les questions économiques, et le "Processus d'Istanbul/Cœur de l'Asie", lancé en novembre 2011.

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que les échanges commerciaux entre le Luxembourg et l'Afghanistan sont peu développés. Ainsi en 2015 et 2016, nos exportations de biens ont atteint 1 million EUR. Ceci représente néanmoins une amélioration légère, comparée à la période 2011-2014, où les exportations se situaient entre 151.000 et 848.000 EUR.

Nos exportations vers l'Afghanistan sont essentiellement composées de machines et appareils et de matériel électrique.

Les exportations de services entre le Luxembourg et l'Afghanistan ont démarré en 2007. Elles ont atteint 59 millions EUR en 2012, mais sont depuis lors en baisse et ont atteint 24 millions EUR en 2016. Les exportations de services se composent presque entièrement de services financiers.

Les importations de biens et de services d'Afghanistan au Luxembourg sont en revanche inexistantes.

Au 1^{er} janvier 2017, on recensait 335 ressortissants afghans au Luxembourg, soit près de 4 fois plus qu'en 2015 (88 ressortissants).

II. Nature de l'accord

Cet accord avec l'Afghanistan formalise la coopération existante entre l'UE et l'Afghanistan. Il établit un cadre pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord constitue le premier cadre légal des relations entre l'UE et ses Etats membres avec l'Afghanistan, et réaffirme l'attachement de l'UE à une coopération durable avec l'Afghanistan dans le cadre de la "décennie de la transformation" (2014-2024), sur base des engagements pris lors de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, qui s'est tenue les 4 et 5 octobre 2016 et à laquelle a participé le Ministre de la Coopération et de d'Action humanitaire, M. Romain Schneider.

III. Contenu de l'accord

Cet accord avec l'Afghanistan est la confirmation d'un engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses Etats membres en Afghanistan en soutien au processus de paix et à la sécurité du pays et à la stabilité de la région, affectés par de longues années de conflit.

L'accord vise à assurer à l'Afghanistan une base de coopération avec l'UE et ses Etats membres et met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants, mis à mal par les talibans.

Il reprend aussi les clauses politiques standard de l'UE relatives aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

L'accord prévoit le développement de relations mutuellement bénéfiques dans un éventail de plus en plus large de domaines économiques et politiques, visant notamment à lutter contre le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. Il comporte aussi un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, fondées sur les normes internationales. Pour rappel l'Afghanistan a ratifié le statut de Rome (Cour pénale internationale), le 10 février 2003.

L'accord permet aussi un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés de l'Afghanistan en matière de consolidation de l'Etat de droit, de développement, de commerce et d'investissement, de justice, de liberté et de sécurité. Il englobe des domaines tels que le traitement de la nation la plus favorisée, les questions sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la coopération douanière, la modernisation de l'administration publique, les services, la circulation des capitaux, les marchés publics, la transparence, les droits de propriété intellectuelle, la coopération juridique et le maintien de l'ordre, la bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité, la lutte contre la fraude, l'énergie, l'environnement, la gestion des risques de catastrophes, les ressources naturelles, l'agriculture, le développement rural, le bétail et l'irrigation, les transports, la protection consulaire, la protection des données à caractère personnel, la santé publique, l'éducation, la recherche, la jeunesse et la formation professionnelle, la culture, la société de l'information, l'emploi et le développement social, la politique de l'audiovisuel et des médias ainsi que la coopération régionale.

L'accord prévoit également une coopération dans le domaine des migrations, fondée sur l'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires (Joint Way Forward), adopté par l'UE et l'Afghanistan, le 2 octobre 2016.

L'accord de coopération permettra en outre à l'UE et à l'Afghanistan de s'employer à relever conjointement les défis mondiaux que constituent par exemple la sécurité nucléaire, la non-prolifération et la lutte contre le changement climatique.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période initiale de dix ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux parties, six mois avant l'expiration de sa validité.

L'accord est entré provisoirement en vigueur suite à la décision du Conseil du 13 février 2017. L'application provisoire concerne les questions relevant de la compétence de l'UE, notamment le dialogue politique, les droits de l'homme, l'égalité entre les femmes et les hommes, la coopération au développement, la coopération en matière de commerce et d'investissement, la coopération dans le domaine des migrations et la coopération régionale.

IV. Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) définit le champ d'application, les objectifs et les principes généraux de la coopération. Il s'agit avant tout de soutenir la paix et la sécurité, le développement durable et les institutions afghanes ainsi que de développer le commerce et l'investissement entre les parties (art. 1) en respectant les valeurs partagées, les principes démocratiques, les droits de l'homme, les principes de bonne gouvernance tout comme les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan (art. 2).

Le Titre II couvre le dialogue politique régulier instauré entre les parties (art. 3) et porte sur la coopération dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile (art. 4 à 6), la consolidation de la paix (art. 7) ainsi que le soutien en faveur de la sécurité internationale (art. 8 à 11) et précise les efforts de lutte contre le terrorisme (art. 11).

Le Titre III contemple les objectifs, les stratégies et le cadre de la coopération au développement (art. 12).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de commerce et d'investissements (art. 13 à 23) et précise la coopération commerciale (art. 13), le traitement de la nation la plus favorisée, les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), les obstacles techniques au commerce (art. 16), la coopération douanière (art. 17), l'investissement (art. 18), les services (art. 19), la circulation des capitaux (art. 20), les marchés publics (art. 21), la transparence (art. 22) et les droits de propriété intellectuelle (art. 23).

Le Titre V établit la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 24 à 30), notamment l'Etat de droit, la protection juridique et le maintien de l'ordre (art. 24), la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 25), la lutte contre les drogues illicites (art. 26), la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 27), la coopération dans le domaine des migrations (art. 28), la protection consulaire (art. 29) ainsi que la protection des données à caractère personnel (art. 30).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération sectorielle (art. 31 à 47) et couvre les secteurs suivants: la modernisation de l'administration publique (art. 31), la gestion des finances publiques (art. 32), la bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité (art. 33), les services financiers (art. 34), les statistiques (art. 35), la gestion des risques de catastrophes (art. 36), les ressources naturelles (art. 37), l'éducation, la recherche, la jeunesse et la formation professionnelle (art. 38), l'énergie (art. 39), les transports (art. 40), l'emploi et le développement social (art. 41), l'agriculture, le développement rural, le bétail et l'irrigation (art. 42), l'environnement et le changement climatique (art. 43), la santé publique (art. 44), la culture (art. 45), la société de l'information (art. 46) et la politique de l'audiovisuel et des médias (art. 47).

Le Titre VII promeut la coopération régionale (art. 48).

Le Titre VIII traite du cadre institutionnel et de l'instauration d'un comité mixte (art. 49).

Le Titre VII comprend les dispositions finales (art. 50 à 60) et précise les moyens de lutte contre la fraude (art. 51).

*

FICHE FINANCIERE

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier.

Les procédures douanières et commerciales seront facilitées par cet accord, ce qui permettra de réduire les coûts éventuels afférents.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Dusiet de lei neutent ennuchation de 124 each	1.1		
	Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de développement entre Etats membres, d'une part, et la Républiqu d'autre part, fait à Munich, le 18 février 20	l'Union o e islamiq	européenn	e et ses
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et europée	nnes		
Auteur(s):	M. Gabriel Baptista			
Tél:	247-82421			
Courriel:	gabriel.baptista@mae.etat.lu			
Objectif(s) du projet:	Approbation de l'accord de coopération pa dans le cadre de la procédure de ratification			Députés
Autre(s) Ministère(s)/0	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
non				
Date:	4.9.2017			
	Mieux légiférer			
Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesqu Remarques/Observat		Oui 🗆	Non 🗷	
 2. Destinataires du pro – Entreprises/Profes – Citoyens: – Administrations: 		Oui □ Oui □ Oui ☑	Non ☒ Non ☒ Non ☐	
(cà-d. des exemption	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ 🗷
4. Le projet est-il lisibl	e et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière? tions:	Oui 🗆	Non 🗷	

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Remarques/Observations:			
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total?	Oui 🗆	Non 🗷	
	(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui □	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une:			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui 🗷	Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Egalité des chances			
	Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: Article 5: renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre hommes et femmes - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui 🗆 Oui 🗆 Oui 🗆 Oui 🗆	Non ☑ Non □ Non □ Non □	N.a. ⊠
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:	Oui 🗆		N.a. ⊠
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_n	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_s	Oui □		N.a. ⊠ html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD

de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les "Etats membres", et

l'Union Européenne,

ci-après dénommée "l'Union",

d'une part, et

la République islamique d'Afghanistan,

ci-après dénommée "Afghanistan",

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les "parties",

Réaffirmant leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan;

Réaffirmant leur attachement aux principes généraux du droit international, aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, aux conventions internationales et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies:

Reconnaissant les liens historiques, politiques et économiques qui unissent les parties;

Confirmant leur souhait de renforcer leur coopération sur la base de leurs valeurs communes et dans leur intérêt mutuel;

Considérant les objectifs stratégiques, les valeurs et les engagements communs auxquels adhèrent les parties, y compris le respect des principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance;

Conscientes que ces principes font partie intégrante d'un développement à long terme;

Reconnaissant que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan;

Eu égard au fait que l'Union s'est engagée à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan pour optimiser son développement au cours de la prochaine décennie de transformation;

Soulignant les engagements mutuels pris lors des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Bonn en décembre 2011, à Tokyo en juillet 2012 et à Londres en décembre 2014;

Réaffirmant la volonté de l'Afghanistan de continuer à améliorer la gouvernance et l'attachement de l'Union à une coopération durable avec l'Afghanistan;

Eu égard à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de la relation qu'elles ont l'intention d'encourager par la voie du présent accord;

Réaffirmant leur souhait de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations et leur volonté de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt mutuel;

Reconnaissant que, conformément à la constitution de l'Afghanistan, l'émancipation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, y compris la participation aux processus de prise de décisions politiques à tous les niveaux, sont d'une importance fondamentale pour l'obtention de l'égalité et de la paix;

Reconnaissant l'importance de la coopération au développement avec les pays en développement, et notamment ceux à bas revenu, sortant d'un conflit et enclavés, pour la durabilité de leur croissance économique et de leur développement et la réalisation intégrale et en temps utile des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies et tout critère ultérieur de développement adoptés par l'Afghanistan, ainsi que pour une meilleure intégration de l'Afghanistan dans la région;

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes, garantir l'utilisation correcte des fonds publics et lutter contre la corruption;

Reconnaissant qu'une coopération renforcée entre les parties devrait aider l'Afghanistan à améliorer la qualité de son administration et de sa gouvernance, ainsi que la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques;

Réaffirmant l'importance de la coordination dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes, notamment en ce qui concerne la façon dont les parties perçoivent les enjeux mondiaux et la coopération économique régionale;

Reconnaissant que le terrorisme constitue une menace pour leurs populations et leur sécurité commune et exprimant leur détermination sans faille à lutter contre toutes les formes de terrorisme, à mettre en place une coopération internationale efficace et des instruments pour leur éradication conformément au droit international, et notamment aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire:

Réaffirmant leur détermination commune à lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic de drogue, notamment grâce à des mécanismes régionaux et internationaux;

Reconnaissant que les drogues illicites représentent une menace pour la santé et la sécurité et qu'une coopération régionale et internationale concertée est nécessaire pour lutter contre la culture, la production, l'acheminement, le trafic, la consommation et la demande de drogues ainsi que le détournement des précurseurs de drogues, et reconnaissant dans ce contexte l'importance de trouver d'autres moyens de subsistance pour les agriculteurs cultivant du pavot;

Reconnaissant la nécessité de respecter les engagements internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération;

Considérant que la Cour pénale internationale constitue une avancée importante pour la paix et la justice internationale, en ce qu'elle vise à poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale;

Reconnaissant que les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers joueront un rôle significatif dans le développement de l'Afghanistan et que les parties attachent une importance particulière aux principes et aux règles régissant le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Exprimant leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, y compris des éléments tels que la protection de l'environnement, une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion et la mise en oeuvre effectives des normes du travail reconnues au niveau international;

Soulignant l'importance de la coopération en matière de migration;

Reconnaissant que la situation et les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur retour volontaire, en toute sécurité et de manière ordonnée dans leurs foyers, requièrent une attention particulière;

Soulignant que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Afghanistan que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en oeuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I

Nature et portée

Article 1

Champ d'application et objectifs

- 1. Un partenariat est établi entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales.
- 2. L'objectif de ce partenariat est de renforcer le dialogue et la coopération en vue:
 - a) de soutenir la paix et la sécurité en Afghanistan et dans la région;
 - b) de promouvoir un développement durable, un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale;
 - c) d'instaurer un dialogue régulier sur des questions politiques, y compris la promotion des droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la participation de la société civile;
 - d) de promouvoir la coopération au développement dans le contexte de l'attachement commun des parties à l'éradication de la pauvreté et à l'efficacité de l'aide;
 - e) de développer le commerce et l'investissement entre les parties, à leur avantage mutuel et en vue de coopérer dans tous les domaines d'intérêt commun (économiques, commerciaux et liés aux investissements), afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements durables et de prévenir et de supprimer les entraves au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales en cours et futures;
 - f) d'améliorer la coordination entre les parties en ce qui concerne les enjeux mondiaux, notamment en promouvant des solutions multilatérales; et
 - g) de promouvoir le dialogue et la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel, y compris la modernisation de l'administration publique et la gestion des finances publiques, la justice et les affaires intérieures, l'environnement et le changement climatique, les ressources naturelles et les matières premières, la réforme du secteur de la sécurité, l'éducation et la formation, l'énergie, les transports, l'agriculture et le développement rural, les services financiers, la fiscalité, les douanes, l'emploi et le développement social, la santé et la sécurité, les statistiques, la coopération régionale, la culture, les technologies de l'information et le secteur de l'audiovisuel/des médias.

- 3. Dans ce contexte, le renforcement des capacités fait l'objet d'une attention particulière afin de soutenir le développement des institutions afghanes et de garantir que l'Afghanistan pourra bénéficier pleinement des possibilités offertes par le renforcement de la coopération dans le cadre du présent accord.
- 4. Les parties encouragent les contacts entre parlementaires, membres de la société civile et professionnels, afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, en particulier en ce qui concerne le soutien des institutions parlementaires et d'autres institutions démocratiques.
- 5. Les parties s'efforcent de promouvoir la compréhension, notamment par la coopération entre entités telles que les groupes de réflexion, les universités, les entreprises et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

Principes généraux

- 1. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
- 2. Les parties reconnaissent que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan.
- 3. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
- 4. Les parties confirment leur volonté d'approfondir la coopération sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement. Ce faisant, elles reconnaissent la responsabilité de l'Afghanistan pour ce qui est de la préparation et de la mise en oeuvre de ses plans de développement économique et social et des stratégies de développement pertinentes, y compris les programmes nationaux prioritaires. Elles réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection de l'environnement, à une société fondée sur l'intégration et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte.
- 5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, notamment à l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption à tous les niveaux.
- 6. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord sera conforme à leurs législations, règles et réglementations respectives.

TITRE II

Coopération politique

Article 3

Dialogue politique

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel. Il permet de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Les parties renforcent leur dialogue politique à l'appui de leurs intérêts communs, y compris leurs positions respectives dans les enceintes régionales et internationales.

A. Coopération dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile

Article 4

Droits de l'homme

- 1. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, point c), et à l'article 2, paragraphe 3, les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, à la ratification et à la mise en oeuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elles procèdent à un examen de la mise en oeuvre du présent article dans le cadre de leur dialogue politique.
- 2. La coopération visée au paragraphe 1 peut notamment comprendre:
 - a) l'appui au développement et à la mise en oeuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine;
 - c) le renforcement des institutions nationales et infranationales compétentes en matière de droits de l'homme en Afghanistan;
 - d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme; et
 - e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies oeuvrant en faveur des droits de l'homme.

Article 5

Egalité entre les hommes et les femmes

- 1. Les parties collaborent au renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la consolidation des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine; elles soutiennent également la mise en oeuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, portant notamment sur les droits et l'émancipation des femmes, afin de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale. Cette coopération vise en particulier à améliorer l'accès des femmes aux ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation.
- 2. Les parties encouragent la création d'un cadre adéquat permettant:
 - a) de garantir que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, des politiques et des programmes de développement, en particulier en ce qui concerne la participation à la vie politique, la santé et l'alphabétisation; et
 - b) d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur des femmes.

Article 6

Société civile

- 1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, enparticulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec la société civile, ainsi que sa participation efficace.
- 2. Les parties collaborent afin de renforcer le rôle de la société civile, de manière à lui permettre:
 - a) d'être consultée lors de l'élaboration des politiques au niveau national, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions constitutionnelles;

- b) d'être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
- c) de bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation intérieure de chacune des parties le permet, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté; et
- d) de participer à la mise en oeuvre des programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

B. Consolidation de la paix

Article 7

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits

- 1. Les parties soulignent leur attachement aux efforts en faveur de la paix et de la réconciliation menés par l'Afghanistan. Elles insistent sur l'importance d'un processus de paix ouvert à tous, reposant sur un consensus entre tous les Afghans, tel qu'exprimé dans la Jirga de la paix de juillet 2010 et la Loya Jirga traditionnelle de novembre 2011. Elles reconnaissent qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays, avec l'appui sans faille de la communauté internationale.
- 2. Les parties encouragent le dialogue entre les pays de la région et au-delà, de façon à leur permettre de jouer un rôle à part entière dans le soutien et la facilitation du processus de paix.
- 3. Les parties réaffirment l'importance du rôle joué par les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix. Elles soulignent l'importance de leur participation pleine et entière et de leur association à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 4. Des activités conjointes dans ce domaine comprennent notamment la promotion de la consolidation de la paix à long terme en Afghanistan et le soutien en faveur d'un rôle actif de la société civile, conformément aux principes de la "nouvelle donne" pour l'engagement dans les Etats fragiles.

C. Soutien en faveur de la sécurité internationale

Article 8

Coopération en ce qui concerne le statut de Rome

Les parties considèrent que le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale (CPI) représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elles conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome:

- a) en prenant les mesures appropriées pour ratifier les instruments liés au statut de Rome tels que, notamment, l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI;
- b) en partageant des expériences portant sur les adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en oeuvre du statut de Rome; et
- c) en prenant des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

Article 9

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

- 2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en respectant pleinement, et en appliquant au niveau national, les obligations qui leur incombent en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi qu'en vertu d'autres accords négociés au niveau multilatéral et d'obligations internationales en la matière. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
- 3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en oeuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des ADM et de leurs vecteurs, applicables aux parties, notamment par des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience.
- 4. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en oeuvre.
- 5. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations, de prévenir la prolifération et de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris par le biais du contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et en recourant à des mesures de dissuasion efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.
- 6. Les parties reconnaissent que les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et (NRBC) peuvent perturber gravement les sociétés. Elles reconnaissent également que les risques peuvent découler d'activités d'origine criminelle (prolifération, trafics), d'accidents (industrie, transports, laboratoires) ou d'aléas naturels (pandémies). Par conséquent, elles s'engagent à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques NRBC. Il peut s'agir de projets sur des questions juridiques, réglementaires, d'exécution, scientifiques et des questions liées à la préparation, ainsi que sur la coopération au niveau régional.
- 7. L'Union, s'il y a lieu, soutient ces efforts, en se concentrant sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

- 1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
- 2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
- 3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en oeuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'atténuation de la souffrance humaine et à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.
- 4. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer le commerce international d'armes convention-

16

nelles ou en améliorer la réglementation et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.

Article 11

Lutte contre le terrorisme

- 1. Les parties sont déterminées à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, dans le respect intégral de l'état de droit et du droit international, et à travailler de concert afin d'empêcher la diffusion d'idéologies extrémistes et, en particulier, la radicalisation des jeunes. Elles s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux à la mise en oeuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies.
- 2. Les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes, si besoin est et dans le respect du droit interne et du droit international. La lutte contre le terrorisme constitue un élément important de leur coopération. Elles conviennent de promouvoir la mise en oeuvre des conventions et des instruments internationaux pertinents dans ce domaine. Dans ce contexte, le renforcement des capacités couvrira les domaines concernés de la justice pénale.

TITRE III

Coopération au développement

Article 12

Coopération au développement

- 1. La coopération au développement a pour principaux objectifs la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (et tout critère ultérieur de développement), l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale, une attention particulière étant accordée aux catégories les plus vulnérables de la société. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour relever les défis auxquels est confronté l'Afghanistan en matière de développement, et que le renforcement des institutions devrait en être un élément essentiel.
- 2. Cette coopération prend en considération les stratégies et les programmes de l'Afghanistan en matière de développement socio-économique, notamment sa stratégie nationale de développement et d'autres mesures adoptées lors de conférences internationales sur le développement de l'Afghanistan, la déclaration de Londres de 2010, le processus de Kaboul, les conclusions de la conférence de Bonn de décembre 2011, la déclaration de Tokyo sur un partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan ainsi que l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012, et tient pleinement compte de la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance: Commitments to Reforms and Renewed Partnership", présentée lors de la conférence de Londres de 2014.
- 3. Les parties mettent en oeuvre leur coopération au développement, notamment pour renforcer les institutions afghanes de gouvernance et instaurer les conditions d'un développement durable et d'une croissance économique à long terme, conformément aux programmes nationaux prioritaires et à la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance: Commitments to Reforms and Renewed Partnership". Ils constitueront les principaux vecteurs pour la mise en oeuvre de cette stratégie et des engagements pris par l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres. L'Union, dans le cadre de sa coopération avec l'Afghanistan, tient pleinement compte de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo (ou de tout plan défini mutuellement qui lui succédera) et, lors de la programmation de son aide, prend en considération les engagements, y compris les engagements financiers, ainsi que les modalités définis dans ce cadre.

- 4. Les parties confirment l'objectif consistant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement, et réaffirment leur attachement à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et au document final de Busan, notamment en ce qui concerne la "Nouvelle donne pour l'engagement dans les Etats fragiles".
- 5. Les parties conviennent d'encourager les activités de coopération conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales. Elles conviennent d'assurer la compatibilité de leur coopération au développement avec les exigences découlant de leur attachement commun à l'efficacité de l'aide, de mettre en oeuvre cette coopération dans le respect des prérogatives afghanes, de l'aligner sur les priorités nationales de l'Afghanistan, et de veiller à ce qu'elle débouche sur des résultats en matière de développement qui soient tangibles et durables pour le peuple afghan et la viabilité économique à long terme du pays, comme convenu dans le cadre des conférences internationales sur l'Afghanistan. Elles conviennent de maximiser le potentiel de consolidation de la paix de l'aide au développement, dans la mesure du possible, dans le cadre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les Etats fragiles.
- 6. Les parties conviennent en conséquence de faire un suivi régulier de l'incidence de leur coopération au développement, dans le cadre du comité mixte établi en vertu de l'article 49, et d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement.
- 7. Les questions suivantes seront systématiquement prises en compte dans tous les domaines de la coopération au développement: droits de l'homme, égalité entre les hommes et les femmes, démocratie, bonne gouvernance, durabilité environnementale, changement climatique, santé, développement institutionnel et renforcement des capacités institutionnelles, lutte contre la corruption, lutte contre la drogue et efficacité de l'aide.
- 8. En ce qui concerne les composantes de l'infrastructure, les parties examinent la possibilité de recourir à des mécanismes tels que la combinaison de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, et d'autres instruments de partage des risques, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union.
- 9. Les parties conviennent que leur coopération économique doit être mise en oeuvre de manière à préserver les intérêts des membres les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le développement rural.
- 10. Les parties conviennent que le commerce devrait promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions et qu'il y a lieu d'en évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux. Elles conviennent d'encourager leurs entreprises à adopter les normes les plus élevées en matière de comportement professionnel responsable, conformément aux normes et aux principes reconnus au niveau international, tels que ceux énoncés dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies.
- 11. Les parties s'efforcent de promouvoir l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et renforcent la coopération sur l'emploi et les questions sociales, y compris les principes du travail décent.
- 12. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à garantir la disponibilité et l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la population et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et respectueuses de l'environnement.
- 13. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer au sein de toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes, y compris les Nations unies et leurs agences et organisations, en vue d'améliorer la répartition du travail dans la coopération au développement ainsi que l'efficacité de l'aide sur le terrain.
- 14. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent article entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales, entre-

prises, acteurs culturels et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, selon les besoins.

TITRE IV

Coopération en matière de commerce et d'investissements

Article 13

Coopération commerciale

- 1. Les parties nouent un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral, notamment en soutenant l'accession de l'Afghanistan à l'OMC.
- 2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer et à rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en oeuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales dont les parties sont membres.
- 3. Reconnaissant que le commerce est indispensable au développement et que des régimes de préférences commerciales se sont révélés bénéfiques pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations et la coopération sur leur mise en oeuvre effective.
- 4. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux et des politiques liées à ces échanges telles que la politique agricole, la politique en matière de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel.
- 5. Les parties ont pleinement recours au programme Aide pour le commerce et à d'autres programmes pertinents, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, dans le but de renforcer leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.
- 6. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement économique régional, conformément au titre VII.
- 7. Les parties se consultent rapidement, conformément à l'article 54, sur d'éventuelles divergences de vues en ce qui concerne l'application du présent titre.

Article 14

Traitement de la nation la plus favorisée

- 1. Les parties s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- 2. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre des parties en vertu d'arrangements découlant d'accords instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel équivalent.

Article 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore sur leurs territoires respectifs.

- 2. Les parties examinent et échangent des informations relatives à leurs mesures respectives telles qu'elles sont définies par l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, par la convention internationale pour la protection des végétaux et par l'Organisation mondiale de la santé animale et la commission du Codex Alimentarius.
- 3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Cette coopération est adaptée aux besoins de chaque partie et vise à aider chacune d'elles à se conformer au cadre juridique de l'autre partie.
- 4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires à la demande de l'une d'elles.
- 5. Les parties désignent des points de contact pour la communication relative aux questions relevant du présent article.

Obstacles techniques au commerce

Les parties encouragent l'Afghanistan à se fonder sur les normes internationales et européennes pour l'élaboration des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elles coopèrent et échangent des informations sur les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en vue de s'assurer qu'elles sont élaborées, adoptées et appliquées avec transparence et efficacité et ne créent pas d'obstacles inutiles à leurs échanges bilatéraux.

Article 17

Douanes

- 1. Les parties s'emploient à renforcer la coopération entre les autorités douanières afin de garantir un environnement commercial transparent et de faciliter les échanges, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, de promouvoir la sécurité des consommateurs, de contenir les flux de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre la contrebande et la fraude.
- 2. A cet effet, elles partagent notamment leur expertise et étudient les possibilités de simplifier les procédures, de renforcer la transparence et de développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.
- 3. Le cas échéant, les parties concluent des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, dans le cadre institutionnel fixé par le présent accord, sans préjudice d'autres formes de coopération.
- 4. Les parties coopèrent en vue de moderniser l'administration douanière afghane, conformément aux conventions internationales pertinentes, afin d'améliorer son efficacité organisationnelle et de renforcer l'efficacité de ses institutions au niveau de la prestation de services, tout en garantissant la gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes. Le renforcement des capacités constitue un élément important de cette coopération.

Article 18

Investissements

1. Les parties encouragent les investissements directs étrangers par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements. A cet effet, elles peuvent, si nécessaire, engager un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investis-

sement, à examiner des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir des règles stables, transparentes et favorables pour les investisseurs.

2. Afin d'accroître les investissements étrangers directs de l'Union en Afghanistan, les parties soulignent le rôle de la participation du secteur privé et, dans ce contexte, reconnaissent la nécessité d'une action publique et de mesures incitatives telles que l'accès au crédit et les garanties d'investissement.

Article 19

Services

Les parties instaurent un dialogue constructif visant en particulier:

- a) à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs;
- b) à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs;
- c) à promouvoir l'accès aux sources de capital et à la technologie; et
- d) à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.

Article 20

Circulation des capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs du présent accord.

Article 21

Marchés publics

Les parties coopéreront en vue de la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan, conformément aux principes définis au niveau international en matière de transparence et de procédures de passation de marchés publics ainsi que de promotion d'une utilisation équitable et optimale des ressources dans les achats publics.

Article 22

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial. Elles appliquent à cet effet l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

Article 23

Droits de propriété intellectuelle

- 1. Les parties conviennent de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
- 2. Les parties coopèrent en matière de prévention de toutes les formes d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Elles conviennent de faciliter ce processus grâce à la coopération douanière et à d'autres formes adaptées de coopération administrative, y compris par la création et le renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits, ainsi que de renforcer la coopération sur les

moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des règles, pratiques et évolutions internationales dans ce domaine et de leurs capacités respectives.

TITREV

Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Article 24

Etat de droit, coopération juridique et maintien de l'ordre

- 1. Dans le cadre de leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, y compris du système pénitentiaire.
- 2. Dans le cadre de leur coopération, les parties échangent des informations sur les systèmes juridiques et la législation. Elles accordent une attention particulière aux droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à la protection et à l'application de ces droits.
- 3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir de plus amples réformes des forces de police afghanes. L'Afghanistan prendra des mesures pour instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil. L'Union continuera à soutenir le développement du secteur dem la justice et de la police nationale afghane, y compris le financement des forces de police dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2014-2020, conformément aux définitions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur les activités éligibles.
- 4. Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser le secteur de la sécurité en Afghanistan:
 - a) en consolidant l'appareil judiciaire et le secteur de la justice, y compris le système pénitentiaire, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 - b) en renforçant l'efficacité du maintien de l'ordre civil en Afghanistan;
 - c) en améliorant le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine; et
 - d) en renforçant les capacités en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité en Afghanistan.

Article 25

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, et la corruption. La coopération vise en particulier à mettre en oeuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et la convention des Nations unies contre la corruption. Les parties accordent une attention particulière aux liens entre la criminalité organisée, d'une part, et le trafic de stupéfiants, de précurseurs, de matières dangereuses et d'armes ainsi que la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, d'autre part. Elles échangent des informations sur toutes les questions relatives à la lutte contre les activités criminelles.

Article 26

Lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche équilibrée, complète et intégrée du problème des stupéfiants.

- 2. Les politiques et les mesures dans le domaine des stupéfiants visent à renforcer les structures afin de lutter contre les drogues illicites et de réduire l'offre, le trafic et la demande de celles-ci, ainsi qu'à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. Les parties coopèrent afin de prévenir la production illicite de stupéfiants et le détournement de précurseurs chimiques.
- 3. Conformément à cette approche conjointe, les parties veillent à ce qu'une place importante soit accordée à la lutte contre les drogues illicites dans tous les secteurs de coopération pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'application de la loi, à la promotion de moyens d'existence licites, à la réduction de la demande de stupéfiants et à la réduction des risques et des dommages.
- 4. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative à l'Afghanistan dans les domaines visés au paragraphe 3, et notamment:
 - a) la rédaction d'actes législatifs et l'élaboration de politiques;
 - b) la création d'institutions et de centres d'information au niveau national;
 - c) le soutien à l'action menée par la société civile en matière de stupéfiants et aux efforts visant à réduire la demande et les dommages, tels que le traitement de la toxicomanie et les programmes de désintoxication;
 - d) la formation du personnel;
 - e) la recherche en matière de stupéfiants; et
 - f) la prévention du trafic et du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes illicites.

Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

- 5. Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements, la formation et l'échange de bonnes pratiques, notamment de techniques d'enquête spéciales. Un effort particulier est consenti pour lutter contre l'infiltration de l'économie licite par les criminels.
- 6. Une coopération régionale destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants devrait compléter cette approche, y compris au moyen de contacts diplomatiques et dans des enceintes régionales auxquelles participent les parties, telles que celles visées à l'article 48.
- 7. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en oeuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Les actions se fondent sur des principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptée en mars 2009 lors du débat de haut niveau de la 52e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, et de la déclaration de la troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan.

Article 27

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour empêcher que leurs systèmes financiers et certaines activités et professions du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et au financement du terrorisme.
- 2. Les parties conviennent de promouvoir des mesures d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en oeuvre de réglementations et le bon fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération vise notamment à permettre des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et l'adoption de normes appropriées et reconnues au niveau international pour lutter contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 28

Coopération dans le domaine des migrations

- 1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers de leur territoire vers le territoire de l'autre partie.
- 2. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre l'Afghanistan et l'Union et s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations, conformément à l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité et aux conventions internationales applicables. Ce dialogue et cette coopération portent sur des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
- 3. La coopération dans les domaines relevant du présent article peut aussi porter sur des mesures de renforcement des capacités.
- 4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles, un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, notamment des dispositions relatives aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

Article 29

Protection consulaire

L'Afghanistan accepte que les autorités consulaires et diplomatiques de tout Etat membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne disposant pas, en Afghanistan, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'Etat membre de l'Union européenne représenté.

Article 30

Protection des données à caractère personnel

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées en vertu de la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.
- 2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut notamment inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et d'expertise.

TITRE VI

Coopération sectorielle

Article 31

Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre sur pied une fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational. La coopération dans ce domaine est axée en priorité sur la formation et le renforcement des capacités et vise à:

a) améliorer l'efficacité organisationnelle;

- b) renforcer l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;
- c) garantir une gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes;
- d) améliorer le cadre juridique et institutionnel; et
- e) améliorer l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques.

Gestion des finances publiques

Conformément à l'article 31, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la gestion des finances publiques en Afghanistan. La coopération est axée en priorité sur:

- a) la gestion du budget aux niveaux national et infranational;
- b) la transparence des flux financiers entre autorités budgétaires ainsi qu'entre ces autorités et les bénéficiaires et destinataires de ces flux;
- c) la surveillance, notamment par les instances parlementaires et des organismes d'audit indépendants; et
- d) les mécanismes visant à remédier efficacement et rapidement à toute irrégularité dans l'utilisation des fonds publics.

L'Union fournit, au besoin, un soutien dans ces domaines, l'accent étant mis sur le développement des capacités et l'assistance technique.

Article 33

Bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité

En vue de renforcer et de développer leurs activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité et s'engagent à les appliquer. Elles s'efforcent de coopérer à cet effet, en particulier pour faciliter la perception des recettes fiscales en Afghanistan et pour aider ce pays à mettre en place des mesures visant à garantir la mise en oeuvre effective de ces principes.

Article 34

Services financiers

- 1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, et dans d'autres segments du secteur financier.
- 2. Les parties coopèrent afin de développer, en Afghanistan, les cadres juridique et réglementaire ainsi que les infrastructures et les ressources humaines et d'introduire une gouvernance d'entreprise et des normes comptables internationales sur le marché afghan des capitaux.

Article 35

Statistiques

- 1. Les parties conviennent de mettre en place et de développer plus avant les capacités statistiques en favorisant l'harmonisation de la méthodologie statistique et en utilisant les meilleures pratiques issues de l'expérience de l'Union, notamment en matière de perception et de diffusion d'informations statistiques. Cela leur permettra ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques concernant tout domaine quel qu'il soit couvert par le présent accord et qui se prête à la perception, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de données statistiques.
- 2. La coopération dans le domaine des statistiques est axée sur l'échange de connaissances ainsi que l'encouragement des bonnes pratiques et le respect des principes fondamentaux de la statistique offi-

cielle des Nations unies et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, en vue d'améliorer la qualité des statistiques.

Article 36

Gestion des risques de catastrophes

- 1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en matière de gestion des risques de catastrophes. La priorité est donnée à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et en vue de réduire les risques et les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.
- 2. La coopération dans ce domaine peut être axée sur:
 - a) la réduction des risques de catastrophes, l'accent étant mis sur la résilience, la prévention et l'atténuation des risques;
 - b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
 - c) l'évaluation et le suivi des risques de catastrophes ainsi que les réactions en cas de catastrophe; et
 - d) le soutien au développement des capacités de gestion des risques.

Article 37

Ressources naturelles

- 1. Les parties conviennent d'améliorer la coopération et de renforcer les capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles.
- 2. Cette coopération porte sur le développement durable des ressources naturelles en renforçant le cadre réglementaire, la protection de l'environnement et la réglementation en matière de sécurité. Afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, chaque partie peut demander l'organisation de réunions ad hoc sur des questions relatives aux ressources naturelles.
- 3. Conformément au titre IV, les parties coopèrent en vue de créer un environnement transparent propice aux investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur minier.
- 4. Tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, les parties conviennent de faire progresser la coopération en matière de suppression des obstacles au commerce des ressources naturelles.
- 5. A la demande de l'une des parties, toute question concernant le commerce des ressources naturelles peut être posée et examinée au cours des réunions du comité mixte, conformément à l'article 49.

Article 38

Education, recherche, jeunesse et formation professionnelle

- 1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Elles conviennent de mener des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union et en Afghanistan.
- 2. Les parties encouragent par ailleurs l'adoption de mesures visant à:
 - a) créer des liens entre leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, leurs agences spécialisées et leurs organisations de jeunes;
 - b) promouvoir l'échange d'informations et de savoir-faire, la mobilité des étudiants, des jeunes et des éducateurs, des chercheurs, des universitaires et d'autres experts; et

- c) soutenir le renforcement des capacités et le développement de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant à profit toute autre expérience utile acquise dans ce domaine.
- 3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en oeuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'Union, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints en vue de favoriser la coopération et la mobilité universitaires et d'encourager la coopération entre organisations de jeunes, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non formels.
- 4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020).

Energie

- 1. Les parties s'emploient à renforcer leur coopération dans le secteur énergétique, en vue d'améliorer la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan, notamment mais pas uniquement au moyen:
 - a) de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique;
 - b) d'une coopération technologique renforcée; et
 - c) de la formation professionnelle.
- 2. Les parties reconnaissent qu'un cadre transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un environnement propice aux investissements directs étrangers dans le secteur de l'énergie.

Article 40

Transports

Les parties conviennent de coopérer activement dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à tous les modes de transport, en particulier l'aviation et les connexions intermodales, notamment en vue:

- a) de faciliter la circulation des biens et des passagers;
- b) de garantir la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement;
- c) de former du personnel; et
- d) d'accroître les possibilités d'investissement, en vue de promouvoir le développement économique au moyen de liaisons de transport améliorées dans toute la région.

Article 41

Emploi et développement social

- 1. Dans le cadre de l'article 12, les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'emploi et du développement social, notamment en ce qui concerne le développement du marché du travail et l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le travail décent.
- 2. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, définis d'un commun accord, et un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, par exemple dans le cadre de l'OIT.

Agriculture, développement rural, bétail et irrigation

Les parties conviennent de coopérer afin de développer les capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés rurales. Cette coopération porte notamment sur:

- a) une politique agricole et une augmentation de la productivité agricole visant à garantir la sécurité alimentaire:
- b) conformément au titre IV, les possibilités d'encourager l'agro-industrie et le commerce des produits agricoles, notamment des plantes, des animaux, du bétail et de leurs produits, en vue de favoriser le développement des entreprises, tout particulièrement celles du secteur rural;
- c) le bien-être des animaux et du bétail;
- d) le développement rural;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux ou opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologie;
- f) le développement des politiques ayant trait à la santé et à la qualité des plantes, des animaux et du bétail;
- g) les propositions et les initiatives de coopération soumises aux organisations agricoles internationales;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies;
- i) la protection des variétés végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles;
- j) le développement de bases de données et un réseau d'information sur l'agriculture et le bétail;
 et
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

Article 43

Environnement et changement climatique

- 1. Les parties coopèrent en vue d'aider l'Afghanistan à instaurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favorisent la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment des forêts, dans l'intérêt du développement durable ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets.
- 2. Les parties s'efforcent d'oeuvrer en faveur de la ratification, de la mise en oeuvre et du respect des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.
- 3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, l'accent étant mis en particulier sur les ressources en eau.

Article 44

Santé publique

Les parties conviennent que leur coopération portera sur la réforme du secteur de la santé ainsi que sur la prévention des grandes maladies et la lutte contre celles-ci, notamment en favorisant la mise en oeuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles s'efforcent, par ailleurs, d'élargir l'accès aux soins de santé de base en Afghanistan, d'améliorer la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, de favoriser l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires et de renforcer l'hygiène.

Culture

- 1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine des affaires culturelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. A cet effet, elles soutiennent et encouragent la mise en oeuvre d'actions pertinentes par la société civile. Elles respectent la diversité culturelle.
- 2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mener des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris en ce qui concerne la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine.
- 3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs tels que la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel. En ce qui concerne la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la mise en oeuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 46

Société de l'information

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties échangent leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique, et notamment la connectivité pour l'éducation et la recherche. Elles examinent, s'il y a lieu, le meilleur moyen de coopérer dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le commerce des produits liés aux TIC, les aspects réglementaires des communications électroniques et d'autres questions relatives à la société de l'information.

Article 47

Politique de l'audiovisuel et des médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans ces domaines.

TITRE VII

Coopération régionale

Article 48

Coopération régionale

1. Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du sud et le Proche-Orient et pour stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique dans la région. Dans cette perspective, elles conviennent d'oeuvrer ensemble à la promotion de la coopération régionale par des mesures soutenant les efforts de renforcement des capacités du gouvernement afghan, et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. Le renforcement des capacités permettra au gouvernement de jouer un rôle accru au sein de l'ensemble des organisations, enceintes et processus régionaux. Cette coopération peut notamment prendre la forme de mesures de renforcement des capacités et de la confiance, telles que des programmes de formation, des ateliers et des séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions définies par les parties.

- 2. Les parties se félicitent du processus d'Istanbul et réaffirment leur soutien à cette initiative importante qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins, notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle "coeur de l'Asie", qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012. L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en oeuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux.
- 3. Les parties conviennent, par ailleurs, de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent.

TITRE VIII

Cadre institutionnel

Article 49

Comité mixte

- 1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible, dont les tâches sont les suivantes:
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - c) suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord;
 - d) demander, s'il y a lieu, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - e) échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - f) résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord; et
 - g) examiner toutes les informations présentées par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le respect des obligations et mener des consultations en vue de trouver une solution à tout différend, conformément à l'article 54.
- 2. Le comité mixte se réunit normalement tour à tour à Kaboul et à Bruxelles, à des dates fixées d'un commun accord. Des sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
- 3. Le comité mixte peut décider de constituer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
- 4. Le comité mixte assure le bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel que les parties concluent dans le cadre du présent accord.
- 5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 50

Moyens de coopération

Pour autant que leurs réglementations, procédures et moyens respectifs le leur permettent, l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan pour lui permettre de mettre en oeuvre

la coopération exposée dans le présent accord et l'Afghanistan met à disposition les moyens nécessaires, y compris financiers, afin de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

Article 51

Coopération en matière de lutte contre la fraude

- 1. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures effectives pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.
- 2. Tout autre accord ou instrument financier devant être conclu par les parties dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord contient des clauses spécifiques de coopération financière concernant les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les actions de lutte contre la fraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.
- 3. Aux fins de la bonne mise en oeuvre du présent article, les autorités compétentes des parties échangent des informations et, à la demande de l'une des parties, mènent des consultations conformément à la législation applicable.
- 4. Les autorités afghanes vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'Union ont été exécutées correctement. Elles prennent des mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à ces fonds. Elles informent la Commission européenne de toute mesure en ce sens.
- 5. Les autorités afghanes transmettent sans attendre à la Commission européenne toute information dont elles auraient connaissance concernant des cas suspectés ou avérés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale en rapport avec l'exécution des fonds de l'Union. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude est également informé. Les autorités afghanes informent également la Commission européenne de toute mesure prise en rapport avec des faits communiqués en vertu du présent paragraphe.
- 6. Les autorités afghanes veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux fonds de l'Union fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'Office européen de lutte antifraude peut, si besoin est, aider les autorités afghanes compétentes dans l'accomplissement de cette tâche.
- 7. Conformément à la législation de l'Union, et en vue de protéger exclusivement les intérêts financiers de cette dernière, l'Office européen de lutte antifraude est autorisé, sur demande, à effectuer des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan. Ceux-ci sont préparés et effectués en étroite coopération avec les autorités afghanes compétentes. Les autorités afghanes fournissent à l'Office européen de lutte antifraude toute aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.
- 8. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités afghanes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements d'ordre opérationnel.

Article 52

Développement futur de l'accord

Chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération au titre du présent accord, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 53

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de

ce dernier n'a d'incidence sur le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords bilatéraux et de coopération avec ce pays. Le présent accord n'affecte pas l'application ou la mise en oeuvre des engagements pris par chaque partie dans le cadre de ses relations avec des tiers.

2. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

Article 54

Respect des obligations

- 1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord.
- 2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées en lien avec le présent accord ou tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2.
- 3. Elle fournit préalablement au comité mixte, sauf en cas d'urgence spéciale, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.
- 4. Il y a lieu de choisir en priorité les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.
- 5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Par "violation substantielle" du présent accord, il faut entendre:
 - a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
 - b) la violation d'un des éléments essentiels du présent accord, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2.

Article 55

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les parties conviennent d'accorder aux fonctionnaires et experts participant à la mise en oeuvre de la coopération les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux règles et réglementations internes respectives des parties.

Article 56

Intérêts en matière de sécurité et divulgation d'informations

- 1. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des lois et réglementations respectives des parties en matière d'accès du public à des documents officiels.
- 2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

3. Les parties réaffirment leur volonté de protéger toute information classifiée communiquée dans le cadre de leur coopération.

Article 57

Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses Etats membres, soit à l'Union et à ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Afghanistan.

Article 58

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Afghanistan.

Article 59

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

- 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas.
- 3. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception des éléments suivants:
 - a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
 - b) le dépôt, par l'Afghanistan, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à la législation applicable.
- 4. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de sa validité.
- 5. Les modifications au présent accord sont apportées d'un commun accord entre les parties et n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
- 6. Chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.
- 7. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées, selon le cas, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Article 60

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne,

maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, dari et pachtou, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Мюнхен на осемнадесети февруари две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Múnich el dieciocho de febrero de dos mil diecisiete.

V Mnichově dne osmnáctého února dva tisíce sedmnáct.

Udfærdiget i München, den attende februar to tusind og sytten.

Geschehen zu München am achtzehnten Februar zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta veebruarikuu kaheksateistkümnendal päeval Münchenis.

Έγινε στο Μόναχο, στις δεκαοκτώ Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Munich on the eighteenth day of February in the year two thousand and seventeen.

Fait à Munich, le dix-huitième jour du mois de février deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Münchenu osamnaestog veljače godine dvije tisuće sedamnaeste.

Fatto a Monaco il diciotto di febbraio dell'anno duemilaediciassette.

Minhenē, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada astoņpadsmitajā februārī.

Priimta Miunchene du tūkstančiai septynioliktų metų vasario aštuonioliktą dieną.

Kelt Münchenben, a kétezer-tizenhetedik év február havának tizennyolcadik napján.

Maghmul fi Munich fit-tmintax-il jum ta' Frar fis-sena elfejn u sbatax.

Gedaan te München, achttien februari tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Monachium osiemnastego dnia lutego roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Munique aos dezoito dias do mês de fevereiro de dois mil e dezassete.

Întocmit la München la optsprezece februarie două mii șaptesprezece.

V Mníchove osemnásteho februára dvetisíc sedemnásť.

V Münchnu, osemnajstega februarja dva tisoč sedemnajst.

Tehty Münchenissä kahdeksantenatoista päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Utfärdat i München den artonde februari år tjugohundrasjutton.

بتاریخ سی ماه دلو سال سیزده صد و نود و پنج در شهر مونشن به امضاء رسید د دیارلس سوه و پنخه نویم کال د سلواغی میاشتی پر دیرشمه نیته د مونشن په ښار کی امضاء شول

Voor het Koninkrijk België Pour le Royaume de Belgique Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Markey

Za Českou republiku

Monty Vm y

For Kongeriget Danmark

Vill I Marine

Für die Bundesrepublik Deutschland

RIA Mullinha

Eesti Vabariigi nimel

Maja tack

Thar cheann Na hÉireann For Ireland Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España

1.A. Pele C. Ur

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

hat R

Per la Repubblica italiana

My Noman)

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

Ny 2,.,:~:

Latvijas Republikas vārdā –

Mul

Lietuvos Respublikos vardu

Marin

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Mi.L

Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

W. Galuny

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

MBL 5

Pela República Portuguesa

Nous Brits

Pentru România

Lodo buce

Za Republiko Slovenijo

Jane Jane

Za Slovenskù republiku

Peli Jul

Suomen tasavallan puolesta För Republiken Finland

PAIL

För Konungariket Sverige

Von Dawl s

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

За Евролейския съюз Por la Unión Europea Za Evropskou unii For Den Europæiske Union Für die Europäische Union Euroopa Liidu nimel Για την Ευρωπαϊκή Ένωση For the European Union Pour l'Union européenne Za Europsku uniju Per l'Unione europea Eiropas Savienības vārdā Europos Sajungos vardu Az Európai Unió részéröl Għall-Unjoni Ewropea Voor de Europese Unie W imieniu Unii Europejskiej Pela União Europeia Pentru Uniunea Europeană Za Európsku úniu Za Evropsko unijo Euroopan unionin puolesta För Europeiska unionen

FULL

به نمایندگی از جمهوری اسلامی افغانستان د افغانستان اسلامی جمهوریت یه استازیتوب

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekraeftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικτής Γραμματείας στις Συμβουλίου σπς Βρυζελλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

Tekst koji prethodi potvrdena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.

Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst originālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test prečedenti huwa kopja ččertifikata vera tal-oriģinal iddepožitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archive Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,

Bruselas,

Brusel,

Bruxelles, den

Brüssel, den

Brüssel,

Βρυζελλες,

Brussels,

Bruxelles, le

Bruxelles,

Bruxelles, addì,

Briselē,

Briuselis,

Brüsszel,

Brussell,

Brussel,

Bruksela, dnia

Bruxelas, em

Bruxelles,

Brusel,

Bruselj,

Bryssel,

Bryssel den

28.2.2017

За Генералния секретар на СЪвета на Европейския сьюз Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea Za generálního tajemníka Rady Evropské unie For Generalsekretaeren for Rådet for Den Europaeiske Union Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel Για τον Γενικό Γραμματέα τον Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης For the Secretary-General of the Council of the European Union Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā – Europos Sajungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu Az Európai Unió Tanácsának fötitkára nevében Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsíll tal-Unjoni Ewropea Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie W imieniu Sekretarza Genaralnego Rady Unii Europejskiej Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

> L. SCHIAVO Directeur Général

of alread

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7191/01

Nº 71911

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 26 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement, fait le 18 février 2017 à Munich, entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et, la République islamique d'Afghanistan, d'autre part.

D'après les auteurs du projet de loi, l'Accord dont il s'agit formalise une situation existante en ce qui concerne la coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan et ouvre la voie à un futur cadre cohérent au niveau des relations internationales, pour ce qui est des questions tant bilatérales que multilatérales.

Pour le détail du contenu et de la structure de l'Accord, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au texte même de l'Accord qui s'inscrit dans la continuation des efforts de la communauté internationale pour la sécurité et la paix dans cette région du monde.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7191/02

Nº 7191²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(29.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 3 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et l'Afghanistan entretiennent un partenariat depuis de nombreuses années. En étroite coopération avec les autres partenaires internationaux de l'Afghanistan, l'UE est attachée à la reconstruction et au développement pacifique de l'Afghanistan, à son développement global et durable ainsi qu'à la stabilité et la sécurité de l'ensemble de la région.

L'Union européenne est le quatrième bailleur de fonds de l'Afghanistan. Depuis 2002, l'UE a contribué 3,66 milliards EUR en aide au développement et humanitaire en faveur de l'Afghanistan, axée surtout sur certains volets essentiels de la gouvernance, sur l'agriculture et le développement rural ainsi que sur la protection sociale et la santé. L'Afghanistan représente ainsi le bénéficiaire le plus important de l'aide au développement de l'UE.

Puisque l'Afghanistan fait partie des pays les moins avancés, le pays profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord "Tout sauf les armes".

Celui-ci garantit un accès en franchise et hors quota pour tout produit en provenance de l'Afghanistan à destination du marché européen, à l'exception des armes et des munitions.

Le 10 novembre 2011, le Conseil de l'UE a adopté une décision autorisant la Commission européenne de négocier un accord de partenariat et de développement avec l'Afghanistan afin de formaliser, pour la première fois, les relations entre l'Union et la république islamique d'Afghanistan.

Dans une résolution du Parlement européen du 13 juin 2013, le Parlement a cependant déploré l'absence de dynamique politique de nature à accélérer la finalisation des négociations de l'accord et a demandé au service européen pour l'action extérieure (SEAE) et au gouvernement afghan de les mener rapidement à terme. ¹

Les négociations en vue de cet accord ont finalement pu être conclues le 29 avril 2015 après un quatrième tour de négociations et l'accord a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul en Afghanistan. Le 13 février 2017, le Conseil de l'UE a formellement décidé de signer l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement. L'accord a finalement été signé à Munich, le 18 février 2017, par la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et le Ministre afghan des Finances, en présence du Président de l'Afghanistan.

Cet accord de coopération en matière de partenariat et de développement constitue donc la première relation contractuelle entre l'Union et l'Afghanistan et établit un cadre juridique pour une coopération UE-Afghanistan renforcée. L'accord confirme l'engagement de l'UE en faveur du développement futur de l'Afghanistan pour la « décennie de la transformation » (2015-2024) et servira de base au soutien constant apporté par l'UE à l'Afghanistan dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de réforme complet et détaillé.

Depuis le 1^{er} décembre 2017, les parties de l'accord issues de la compétence exclusive de l'UE sont appliquées provisoirement. L'application provisoire concerne surtout le dialogue politique, les droits de l'homme, l'égalité entre les femmes et les hommes, la coopération au développement, la coopération en matière de commerce et d'investissement, la coopération dans le domaine des migrations et la coopération régionale. Le comité mixte qui veillera au bon fonctionnement de l'accord a également déjà été formé et se réunira pour la première fois en début de l'année 2018. L'accord pourra être conclu dès que tous les États membres de l'Union l'auront ratifié.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

Cet accord est la confirmation d'un engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses États membres en Afghanistan et d'un soutien au processus de paix et à la sécurité du pays et à la stabilité de la région, affectées par de longues années de conflit.

L'accord reflète les principes et les conditions sur lesquels le partenariat sera fondé. Il met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants, mis à mal durant les années de conflit et sous le règne des talibans.

Il prévoit le développement de relations mutuellement bénéfiques dans un éventail de plus en plus large de domaines économiques et politiques, tels que l'État de droit, la santé, le développement rural, l'éducation, les sciences et les technologies, ainsi que des mesures visant à lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants. Rappelons à cet égard que l'opium en provenance de l'Afghanistan représente 90 pour cent

¹ Résolution du Parlement européen du 13 juin 2013 sur les négociations relatives à un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur le partenariat et le développement (2013/2665(RSP)).

² Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part.

de la production mondiale et est un de facteurs principaux empêchant le développement de l'économie légale du pays.

L'accord de coopération permettra en outre à l'UE et à l'Afghanistan de s'employer ensemble à relever conjointement les défis mondiaux que constituent par exemple la sécurité nucléaire, la non-prolifération et la lutte contre le changement climatique.

L'accord contient également une partie sur le commerce extérieur. Majoritairement agricole, l'économie afghane reste encore largement sous-développée, bien qu'elle ait connu une croissance forte entre 2003 et 2012, avec un taux de croissance moyen de 9,4 pour cent. Les taux de chômage et de pauvreté ont par ailleurs augmenté plus récemment et sont tous les deux estimés autour de 40 pour cent. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées par cet accord, ce qui permettra de réduire les coûts éventuels afférents et d'intensifier les échanges commerciaux. D'une perspective luxembourgeoise, il est à noter que les relations commerciales sont peu développées et les exportations de biens et de services ont atteint un volume de 25 millions EUR en 2016. Les importations d'Afghanistan au Luxembourg sont par contre inexistantes jusqu'à présent.

Finalement, un volet important de l'accord concerne la coopération dans le domaine des migrations, fondée sur l'action conjointe pour le futur sur les questions migratoires adoptée par l'UE et l'Afghanistan le 2 octobre 2016. Faute d'une qualité de vie suffisante et à cause des conflits armés régionaux dont le nombre de victimes civiles est le plus élevé depuis 2009, les Afghans ont représenté le deuxième groupe de migrants en Europe en 2015, avec 267.000 arrivées irrégulières. Suite à des décennies de conflit, plus de 6 millions d'Afghans sont actuellement déplacés. Dans ce contexte, l'accord prévoit une coopération « afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers » (art.28) et qui porte sur toutes les questions relatives à l'asile et la réadmission, à l'immigration régulière et irrégulière, aux visas, à la gestion des frontières, et à la lutte contre la traite d'êtres humains. Le Parlement européen a récemment, en se basant sur le présent accord et l'action conjointe du 2 octobre 2016, réaffirmé que « l'Union et ses États membres sont tenus de respecter le droit de demander une protection internationale et de participer aux programmes de réinstallation du HCR »³. Ainsi, le Parlement a rappelé clairement que le droit individuel de faire une demande de protection internationale dans un État membre de l'Union ne sera pas touché par le présent accord.

Contenu de l'accord

Le Titre I définit le champ d'application, les objectifs et les principes généraux de la coopération. Il s'agit avant tout de soutenir la paix et la sécurité, de promouvoir le développement durable et les contacts réguliers entre institutions afghanes et européennes, ainsi que de développer le commerce et l'investissement entre les Parties (art. 1) en respectant les valeurs partagées, les principes démocratiques, les droits de l'homme, les principes de bonne gouvernance tout comme les objectifs de développement fixés au niveau international (art. 2).

Le Titre II couvre la coopération politique, et plus précisément le dialogue politique régulier instauré entre les Parties (art. 3), la coopération dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité des genres et de la société civile (art. 4 à 6), la consolidation de la paix (art. 7) ainsi que le soutien en faveur de la sécurité internationale (art. 8 à 11) et précise les efforts à entreprendre dans la lutte contre le terrorisme (art. 11).

Le Titre III expose les objectifs, les stratégies et le cadre de la coopération au développement (art. 12).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de commerce et d'investissements (art. 13 à 23) et précise les modalités de la coopération commerciale (art. 13), du traitement de la nation la plus favorisée, les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), les obstacles techniques au commerce (art. 16), la coopération douanière (art. 17), l'investissement (art. 18), le dialogue sur les services (art. 19), la circulation des capitaux (art. 20), les marchés publics (art. 21), la transparence (art. 22) et les droits de propriété intellectuelle (art. 23).

Le Titre V établit la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (art. 24 à 30), notamment en ce qui concerne l'État de droit, la protection juridique et le maintien de l'ordre (art. 24), la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 25), la lutte contre les drogues illicites (art. 26), la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

³ Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2017 sur la situation en Afghanistan (2017/2932(RSP)).

et le financement du terrorisme (art. 27), la coopération dans le domaine des migrations (art. 28), la protection consulaire (art. 29) ainsi que la protection des données à caractère personnel (art. 30).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération sectorielle (art. 31 à 47) et couvre les secteurs suivants: la modernisation de l'administration publique (art. 31), la gestion des finances publiques (art. 32), la bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité (art. 33), les services financiers (art. 34), les statistiques (art. 35), la gestion des risques de catastrophes (art. 36), les ressources naturelles (art. 37), l'éducation, la recherche, la jeunesse et la formation professionnelle (art. 38), l'énergie (art. 39), les transports (art. 40), l'emploi et le développement social (art. 41), l'agriculture, le développement rural, le bétail et l'irrigation (art. 42), l'environnement et le changement climatique (art. 43), la santé publique (art. 44), la culture (art. 45), la société de l'information (art. 46) et la politique de l'audiovisuel et des médias (art. 47).

Le Titre VII promeut la coopération régionale (art. 48). Les Parties conviennent dans ce cadre de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent, et soutiennent expressément le processus d'Istanbul qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins.

Le Titre VIII traite du cadre institutionnel et de l'instauration d'un comité mixte (art. 49) qui est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'accord.

Le Titre IX comprend les dispositions finales (art. 50 à 60) et précise les moyens de lutte contre la fraude (art. 51).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Article unique. Est approuvé l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017. »

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Président-Rapporteur, Marc ANGEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7191

Bulletin de Vote (Vote Public)

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Date: 28/02/2018 16:25:28

Scrutin: 2 Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Vote: PL 7191 Accord de coopération Description: Projet de loi 7191

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		déi	gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui (M. Berger Eugène)
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Hahn Max)		

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.	M. Wagner David	Abst.	
		ADR		

ADK				
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand Oui		
M. Reding Roy	Oui			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7191 - Dossier consolidé : 57

7191/03

Nº 71913

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 novembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

19



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RB/YG P.V. AEDCI 19

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Ordre du jour :

- 1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale
- 2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)
- 3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 - 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 - 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018
- 9. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Josée Lorsché, remplaçante de M. Adam

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Gaston Stronck, Sectéraire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, MAEE, Directeur de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Frank Braun, M. Olivier Maes, MAEE, Direction des Affaires politiques (pour le point 3 de l'ordre du jour)

Mme Louise Akerblom, MAEE (pour le point 4 de l'ordre du jour)

M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés :

- M. Claude Adam, M. Serge Wilmes
- M. Marc Baum, observateur délégué
- M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence:

M. Marc Angel, Président de la Commission

^

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale

3^e examen périodique universel de l'ONU

Le Ministre informe sur sa participation au 3e examen périodique universel de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Accompagné d'une délégation de huit hauts fonctionnaires de différents Ministères, le Ministre y a répondu aux interventions des représentants de 80 pays. L'examen aboutira dans un rapport contenant des recommandations adressées au Grand-Duché. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés dès que possible. Le Luxembourg est par ailleurs candidat pour devenir membre de la Commission des Droits de l'homme entre 2022 et 2024. Un échange avec l'Organisation

internationale de la migration (OIM) a eu lieu en marge de la réunion.

Conseil des Ministres des Affaires étrangères

Au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne à Bruxelles. la possibilité de l'implication de la Banque européenne d'investissement dans des projets d'aide au développement a été discutée. Un autre sujet important était le processus de paix au Moyen Orient, le Président Abbas ayant été présent. Evoquant les développements des derniers 14 ans au Moyen Orient, le Ministre vient à la conclusion que la situation s'empire. Les Etats-Unis considèrent Jérusalem comme capitale d'Israël et la politique de colonisation massive continue, de sorte qu'une solution de deux Etats devient de plus en plus difficile à réaliser. Par ailleurs. les Etats-Unis réduisent de 65% leurs contributions à l'ONU destinées à l'aide aux migrants, ce qui aura des conséquences néfastes pour le Gaza. Au sein de l'Union européenne, une ligne commune fait défaut. Lors du Conseil européen du 14 décembre 2017, l'Union maintenait sa position que Jérusalem soit capitale des deux Etats, mais au moment du vote afférent aux Nations Unies, six Etats membres de l'Union européenne se sont abstenus sur cette question. Les Etats membres n'ont par ailleurs pas réussi à se concerter sur une déclaration commune. En 2009, sous Présidence suédoise, L'Union avait clairement déclaré de soutenir une solution de deux Etats avec Jérusalem comme capitale des deux Etats, et en respectant les frontières de 1967. En l'absence d'une ligne commune, l'Union européenne sera privée de son poids au niveau international. Aucune décision n'a été prise sur l'Accord d'association avec la Palestine. Par ailleurs, des Etats comme la France et l'Espagne estiment que le moment n'est actuellement pas propice pour procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien. Le Ministre reste à sa position déjà exprimée publiquement que le Luxembourg pourrait suivre une telle démarche si la France reconnaissait l'Etat palestinien.

Attaque contre l'enclave kurde d'Afrin

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcés sur l'implication militaire de la Turquie à Afrin (Syrie). La Turquie considère l'YPG comme allié du PKK et, partant, comme organisation terroriste. Or. l'YPG est un allié important dans la lutte contre l'IS. Le 20 janvier 2018, 20.000 soldats de la « Free syrian army » ont envahi l'enclave kurde d'Afrin, avec le soutien militaire de la Turquie. Afrin compte 500.000 habitants. Parmi les 10.000 combattants de l'YPG, 500 seraient morts depuis cette attaque, ainsi que 20 combattants de la « Free syrian army » et 7 soldats turcs. Par ailleurs, la Turquie fait valoir l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour des attaques sur son territoire à partir de la Syrie. Vu que l'YPG est soutenu par les Etats-Unis dans la lutte contre l'IS, et la « Free syrian army » par la Turquie, il n'est pas exclu que les deux pays membres de l'OTAN se voient impliqués dans ces hostilités l'un contre l'autre. L'Union européenne plaide pour la retenue militaire, estimant que le conflit syrien ne peut être résolu par des moyens militaires. A Sotchi se tient actuellement une réunion à laquelle participent, entre autres, des représentants du régime syrien, une partie de l'opposition syrienne (en l'absence de son plus puissant groupement) et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, aucune avancée ne se fait au niveau des négociations officielles dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Quant à l'OTAN, une réunion des ambassadeurs (NAC) se tiendra dans trois jours.

Débat

Répondant à la question d'un membre du groupe politique CSV concernant la proposition de construire un Etat palestinien au Sinaï, le Ministre exclut cette éventualité. Quant à l'accès humanitaire en Syrie, le Ministre rappelle que dès 2013, le Luxembourg s'est rallié à d'autres pays au Conseil de sécurité pour revendiquer l'accès humanitaire. Ce n'est qu'en août 2014 que les Nations Unies ont obtenu le droit de passer à travers les lignes de démarcation pour des raisons humanitaires. Actuellement, cette situation se répète dans la région d'Afrin, les Nations Unies et l'OTAN revendiquant l'accès humanitaire.

Un membre du Parlement européen demande si le déclenchement par la Turquie de l'article 5 du traité de l'OTAN est exclu. Le ministre répond que jusqu'ici, seul l'article 51 de la Charte des Nations Unies est évoqué officiellement.

Réunion informelle du JAI

Le Ministre informe que les pays du Visegrad et l'Autriche se prononcent contre la relocalisation de réfugiés. Or, la Grèce et l'Italie ne peuvent pas être les seuls à subir la charge de la migration. Une réforme des règlements de Dublin s'impose, mais il est difficile de trouver un accord. Le blocage se fait par les mêmes Etats membres refusant la relocalisation. Le Ministre plaide pour le renforcement des mesures de réinstallation avec l'appui des Nations Unies. La question principale de la solidarité au sein de l'Union européenne continue à se poser.

2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)

Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le groupe politique CSV demande d'être renseigné plus en détail sur les tests médicaux d'âge pouvant être effectués pour désigner l'âge d'un demandeur de protection internationale prétendant être mineur. Le Ministre précise que ses services n'ordonnent pas de tests ADN dans ce contexte. Parmi les 105 personnes ayant déclaré d'être mineures, 54 étaient en fait majeures. Des doutes sur l'âge réel se présentaient dans 26 cas et les personnes concernées ont été convoquées. 19 des 26 demandeurs de protection internationale ont volontairement fait effectuer une radiographie (de la main, de la clavicule ou de la denture) pour apporter la preuve de leur âge. Parmi les 19 personnes ayant fait effectuer une radiographie, 15 ont été détectées comme étant majeures.

3. 7175 Projet de loi portant approbation de

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les deux accords signés en 2017 suivent le même schéma des 18 accords similaires déjà conclus avec une série de pays et ratifiés par la Chambre des Députés. Les accords se basent sur la loi de 2004 sur la protection d'informations classifiées. Le gouvernement cherche à conclure de tels accords avec tous les pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN. Un accord avec la Bulgarie est signé ce jour même à Sofia. Des accords avec la Hongrie, Malte, la Lituanie et la Grèce sont en préparation. La durée de la procédure s'explique par le fait que, souvent, plusieurs administrations du pays partenaire sont impliquées.

4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction. Le Luxembourg s'est vu attribuer, après de longues négociations, le siège de la Cour d'Appel et du Greffe. Ceci constitue un renforcement de la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

En termes de ratification du Protocole, le Luxembourg se situe au bon milieu des pays signataires. La Grande Bretagne a décidé de ratifier le Protocole malgré le « Brexit ». En Allemagne, le « Bundesverfassungsgericht » a été saisi, ce qui retardera la mise en vigueur du Protocole.

Au cours de la discussion est évoqué le fait qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne a exclu la participation de pays non membres de l'Union européenne à la juridiction unifiée du brevet. La Grande Bretagne a entamé la procédure de ratification qui pourra se terminer en mars 2018. Les autres Etats participants sont disposés à maintenir la Grande Bretagne comme membre de la juridiction unifiée du brevet, mais les détails feront l'objet des négociations sur le « Brexit ».

5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018

La liste de documents transmis par les institutions européennes est adoptée.

9. Divers

Un membre de la commission propose de mettre le sujet du futur nombre de sièges au Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 16 février 2018

La Secrétaire-Administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, Marc Angel 16



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RB P.V. AEDCI 16

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2018

Ordre du jour :

- 1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich. le 18 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018
- 6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017
- 7. Divers

*

<u>Présents</u>: M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M.

Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent

Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Marcel Oberweis, remplaçant de Mme Arendt

Mme Diane Alff, M. Olivier Baldauff, M. Gabriel Baptista, Ministère des Affaires étrangères

M. Patrick Heck, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

Mme Elisabeth Wirion, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés:

Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes M. Etienne Schneider. Ministre de la Défense

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

<u>Présidence</u>:

M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Signé le 5 octobre 2016 à Bruxelles, l'Accord de partenariat remplace une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande adoptée le 21 septembre 2007 à Lisbonne. L'accord établit un cadre modernisé fixant les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande, notamment dans les domaines de la coopération économique et commerciale et des questions politiques (dialogue politique renforcé). L'engagement commun comporte des clauses sur les droits de l'homme, les armes de destruction massive, la Cour pénale internationale, ainsi que la lutte contre le terrorisme. L'accord permet aussi un engagement plus efficace en matière de développement et d'aide humanitaire, de la politique commerciale et de la justice. Pour les nombreux domaines spécifiquement mentionnés, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'institution d'un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord.

L'accord permettra au Luxembourg de renforcer davantage ses relations avec la Nouvelle-Zélande. Lors d'une visite en Nouvelle-Zélande en septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères a par ailleurs signé un accord bilatéral sur l'échange de jeunes travailleurs.

2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé un « partenariat stratégique birégional », ayant ainsi attribué une nouvelle qualité aux relations existantes sur le plan historique, social et économique. Le but a été d'instaurer un nouveau dialogue politique dynamique et de créer un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. En 2010, la plateforme politique régionale de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) a été créée, regroupant 33 Etats du continent américain et représentant quelque 600 millions d'habitants. Dans le cadre du partenariat birégional, la CELAC est devenue la contrepartie, mais aussi un partenaire indispensable de l'Union européenne.

La Fondation Union européenne – Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) a été instaurée sur décision du 6° Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. La Fondation a entamé ses activités en novembre 2011 sous droit allemand et avec siège à Hambourg. L'institution de la Fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public permet notamment à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. L'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a été signé le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue.

La Fondation transpose les priorités fixées tous les deux ans par les sommets CELAC-UE dans des projets concrets. Le Luxembourg est représenté au Conseil des gouverneurs de la Fondation au niveau ministériel (lors des sommets) respectivement au niveau de hauts fonctionnaires.

Il s'avère au cours de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères a contribué en 2012 à hauteur de 15.000 euros à « l'ancienne » fondation. La contribution à la nouvelle fondation reste à être fixée. Le siège restera établi à Hambourg.

Les droits de l'homme sont régulièrement mentionnés lors du dialogue politique. Le prochain sommet, prévu pour février 2018, sera probablement reporté à cause de la situation au Venezuela.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

- 3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
 - M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

En novembre 2011, le Conseil a donné l'autorisation de négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d'Afghanistan. L'accord a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul. Il a été signé le 18 février 2017 à Munich.

L'accord confirme et formalise l'engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses Etats membres en Afghanistan. Celui-ci constitue le premier cadre légal des relations entre l'UE et ses Etats membres avec l'Afghanistan et établit un cadre pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Ainsi, l'attachement de l'UE à une coopération durable avec l'Afghanistan dans le cadre de la « décennie de la transformation » 2014-2024 est réaffirmé sur la base des engagements pris lors de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, s'étant tenue les 4 et 5 octobre 2016 et à laquelle avait participé le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Depuis 2002, l'UE a mis à disposition de l'Afghanistan 3,6 milliards d'euros en aide au développement et humanitaire. L'Afghanistan est le plus grand bénéficiaire d'aide au développement de l'UE. En collaboration avec les Etats membres, l'UE contribue plus d'un milliard d'euros en aide par an. L'Afghanistan fait partie des pays les moins avancés et profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord « tout sauf les armes ». L'accord contribue au soutien du processus de paix et de la sécurité en Afghanistan, ainsi qu'à la stabilité de la région, affectée par de longues années de conflit.

L'accord met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier les droits des femmes et des enfants. En ce qui concerne le contenu de l'accord, il est renvoyé au chapitre III de l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. L'accord a été conclu pour une période initiale de dix ans qui sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation écrite au préalable par une des deux parties, six mois avant l'expiration de sa validité. L'accord est entré provisoirement en vigueur suite à la décision du Conseil du 13 février 2017. L'application provisoire concerne les questions relevant de la compétence de l'UE.

Il ressort de la discussion que l'accord contient également des dispositions sur la coopération dans le domaine des migrations (article 28). La bonne gouvernance et l'Etat de droit sont également des éléments contenus dans l'accord et font l'objet du dialogue politique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

- 4. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la défense contre les menaces asymétriques. Un accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires a été signé entre les pays du Benelux le 4 mars 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A l'instar de cet accord, le présent

accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de faciliter l'échange d'informations dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

L'accord-cadre définit le principe d'une coopération entre les quatre pays dans le cas d'une menace aérienne non militaire. Il permet d'entrer dans l'espace aérien avec l'accord des autorités respectives et de prendre, avec l'accord des autorités nationales, des mesures appropriées. L'accord avec la France n'utilise pas le terme « Renegade », mais « menaces aériennes non militaires » englobant des cas de figure tel que la perte de contrôle sur un avion, n'entrant pas dans le cadre d'un acte terroriste. Une autre différence avec l'accord Benelux est qu'il n'exclut pas seulement l'usage de la force létale, mais aussi le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur. L'accord ne comporte aucune référence au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) de l'OTAN, mais le contenu des dispositions du SOFA est repris.

Dans son avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère confidentiel. Dans ce contexte, il est rappelé que le même problème s'est posé lors de la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il ressort de la discussion que le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur peut être considéré comme recours à la force létale, tandis que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges n'a pas de conséquences létales. Les drones (« aéronefs civils sans pilote ») sont explicitement mentionnés dans l'accord. Le mécanisme d'autorisation de l'entrée dans l'espace aérien est identique à celui prévu dans l'accord Benelux. L'autorisation de l'action militaire se fait dans une deuxième étape. L'accord Benelux porte sur un espace aérien commun, tandis que ceci n'est pas le cas pour le présent accord avec la France. Des négociations concernant la conclusion d'un accord quadrilatéral similaire avec l'Allemagne sont en cours.

5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être finalisée. Elle sera transmise aux membres de la commission par courrier électronique selon la procédure « sans réunion ». Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Divers

Le Président informe sur les prochaines réunions de la commission.

La Secrétaire-Administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, Marc Angel 7191

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 187 du 14 mars 2018

Loi du 13 mars 2018 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn Palais de Luxembourg, le 13 mars 2018. **Henri**

Doc. parl. 7191; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les "États membres", et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "l'Union",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, ci-après dénommée "Afghanistan",

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les "parties",

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes généraux du droit international, aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, aux conventions internationales et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ;

RECONNAISSANT les liens historiques, politiques et économiques qui unissent les parties ;

CONFIRMANT leur souhait de renforcer leur coopération sur la base de leurs valeurs communes et dans leur intérêt mutuel :

CONSIDÉRANT les objectifs stratégiques, les valeurs et les engagements communs auxquels adhèrent les parties, y compris le respect des principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance ;

CONSCIENTES que ces principes font partie intégrante d'un développement à long terme ;

RECONNAISSANT que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan ;

EU ÉGARD au fait que l'Union s'est engagée à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan pour optimiser son développement au cours de la prochaine décennie de transformation ;

SOULIGNANT les engagements mutuels pris lors des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Bonn en décembre 2011, à Tokyo en juillet 2012 et à Londres en décembre 2014 ;

RÉAFFIRMANT la volonté de l'Afghanistan de continuer à améliorer la gouvernance et l'attachement de l'Union à une coopération durable avec l'Afghanistan ;

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de la relation qu'elles ont l'intention d'encourager par la voie du présent accord ;

RÉAFFIRMANT leur souhait de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations et leur volonté de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt mutuel ;

RECONNAISSANT que, conformément à la constitution de l'Afghanistan, l'émancipation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, y compris la participation aux processus de prise de décisions politiques à tous les niveaux, sont d'une importance fondamentale pour l'obtention de l'égalité et de la paix ;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement avec les pays en développement, et notamment ceux à bas revenu, sortant d'un conflit et enclavés, pour la durabilité de leur croissance économique et de leur développement et la réalisation intégrale et en temps utile des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies et tout critère ultérieur de développement adoptés par l'Afghanistan, ainsi que pour une meilleure intégration de l'Afghanistan dans la région ;

RECONNAISSANT que des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes, garantir l'utilisation correcte des fonds publics et lutter contre la corruption ;

RECONNAISSANT qu'une coopération renforcée entre les parties devrait aider l'Afghanistan à améliorer la qualité de son administration et de sa gouvernance, ainsi que la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques ;

RÉAFFIRMANT l'importance de la coordination dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes, notamment en ce qui concerne la façon dont les parties perçoivent les enjeux mondiaux et la coopération économique régionale ;

RECONNAISSANT que le terrorisme constitue une menace pour leurs populations et leur sécurité commune et exprimant leur détermination sans faille à lutter contre toutes les formes de terrorisme, à mettre en place une coopération internationale efficace et des instruments pour leur éradication conformément au droit international, et notamment aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire ;

RÉAFFIRMANT leur détermination commune à lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic de drogue, notamment grâce à des mécanismes régionaux et internationaux ;

RECONNAISSANT que les drogues illicites représentent une menace pour la santé et la sécurité et qu'une coopération régionale et internationale concertée est nécessaire pour lutter contre la culture, la production, l'acheminement, le trafic, la consommation et la demande de drogues ainsi que le détournement des précurseurs de drogues, et reconnaissant dans ce contexte l'importance de trouver d'autres moyens de subsistance pour les agriculteurs cultivant du pavot ;

RECONNAISSANT la nécessité de respecter les engagements internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération ;

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale constitue une avancée importante pour la paix et la justice internationale, en ce qu'elle vise à poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale :

RECONNAISSANT que les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers joueront un rôle significatif dans le développement de l'Afghanistan et que les parties attachent une importance particulière aux principes et aux règles régissant le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

EXPRIMANT leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, y compris des éléments tels que la protection de l'environnement, une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion et la mise en œuvre effectives des normes du travail reconnues au niveau international ;

SOULIGNANT l'importance de la coopération en matière de migration ;

RECONNAISSANT que la situation et les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur retour volontaire, en toute sécurité et de manière ordonnée dans leurs foyers, requièrent une attention particulière ;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Afghanistan que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Champ d'application et objectifs

- 1. Un partenariat est établi entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales.
- 2. L'objectif de ce partenariat est de renforcer le dialogue et la coopération en vue :
- a) de soutenir la paix et la sécurité en Afghanistan et dans la région ;
- b) de promouvoir un développement durable, un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale ;
- c) d'instaurer un dialogue régulier sur des questions politiques, y compris la promotion des droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la participation de la société civile ;
- d) de promouvoir la coopération au développement dans le contexte de l'attachement commun des parties à l'éradication de la pauvreté et à l'efficacité de l'aide ;
- e) de développer le commerce et l'investissement entre les parties, à leur avantage mutuel et en vue de coopérer dans tous les domaines d'intérêt commun (économiques, commerciaux et liés aux investissements), afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements durables et de prévenir et de supprimer les entraves au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales en cours et futures ;

- f) d'améliorer la coordination entre les parties en ce qui concerne les enjeux mondiaux, notamment en promouvant des solutions multilatérales ; et
- g) de promouvoir le dialogue et la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel, y compris la modernisation de l'administration publique et la gestion des finances publiques, la justice et les affaires intérieures, l'environnement et le changement climatique, les ressources naturelles et les matières premières, la réforme du secteur de la sécurité, l'éducation et la formation, l'énergie, les transports, l'agriculture et le développement rural, les services financiers, la fiscalité, les douanes, l'emploi et le développement social, la santé et la sécurité, les statistiques, la coopération régionale, la culture, les technologies de l'information et le secteur de l'audiovisuel/des médias.
- 3. Dans ce contexte, le renforcement des capacités fait l'objet d'une attention particulière afin de soutenir le développement des institutions afghanes et de garantir que l'Afghanistan pourra bénéficier pleinement des possibilités offertes par le renforcement de la coopération dans le cadre du présent accord.
- 4. Les parties encouragent les contacts entre parlementaires, membres de la société civile et professionnels, afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, en particulier en ce qui concerne le soutien des institutions parlementaires et d'autres institutions démocratiques.
- 5. Les parties s'efforcent de promouvoir la compréhension, notamment par la coopération entre entités telles que les groupes de réflexion, les universités, les entreprises et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

ARTICLE 2 Principes généraux

- 1. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
- 2. Les parties reconnaissent que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan.
- 3. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
- 4. Les parties confirment leur volonté d'approfondir la coopération sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement. Ce faisant, elles reconnaissent la responsabilité de l'Afghanistan pour ce qui est de la préparation et de la mise en œuvre de ses plans de développement économique et social et des stratégies de développement pertinentes, y compris les programmes nationaux prioritaires. Elles réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection de l'environnement, à une société fondée sur l'intégration et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte.
- 5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, notamment à l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption à tous les niveaux.
- 6. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord sera conforme à leurs législations, règles et réglementations respectives.

TITRE II COOPÉRATION POLITIQUE

ARTICLE 3 Dialogue politique

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel. Il permet de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Les parties renforcent leur dialogue politique à l'appui de leurs intérêts communs, y compris leurs positions respectives dans les enceintes régionales et internationales.

A. COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

ARTICLE 4

Droits de l'homme

- 1. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, point c), et à l'article 2, paragraphe 3, les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elles procèdent à un examen de la mise en œuvre du présent article dans le cadre de leur dialogue politique.
- 2. La coopération visée au paragraphe 1 peut notamment comprendre :
- a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme ;
- b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine ;
- c) le renforcement des institutions nationales et infranationales compétentes en matière de droits de l'homme en Afghanistan ;
- d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme ; et
- e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

ARTICLE 5

Égalité entre les hommes et les femmes

- 1. Les parties collaborent au renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la consolidation des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine ; elles soutiennent également la mise en œuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, portant notamment sur les droits et l'émancipation des femmes, afin de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale. Cette coopération vise en particulier à améliorer l'accès des femmes aux ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation.
- 2. Les parties encouragent la création d'un cadre adéquat permettant :
- a) de garantir que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, des politiques et des programmes de développement, en particulier en ce qui concerne la participation à la vie politique, la santé et l'alphabétisation ; et
- b) d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur des femmes.

ARTICLE 6 Société civile

- 1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec la société civile, ainsi que sa participation efficace.
- 2. Les parties collaborent afin de renforcer le rôle de la société civile, de manière à lui permettre :
- a) d'être consultée lors de l'élaboration des politiques au niveau national, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions constitutionnelles ;
- b) d'être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement :
- c) de bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation intérieure de chacune des parties le permet, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté ; et
- d) de participer à la mise en œuvre des programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

B. CONSOLIDATION DE LA PAIX

ARTICLE 7

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits

- 1. Les parties soulignent leur attachement aux efforts en faveur de la paix et de la réconciliation menés par l'Afghanistan. Elles insistent sur l'importance d'un processus de paix ouvert à tous, reposant sur un consensus entre tous les Afghans, tel qu'exprimé dans la Jirga de la paix de juillet 2010 et la Loya Jirga traditionnelle de novembre 2011. Elles reconnaissent qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays, avec l'appui sans faille de la communauté internationale.
- 2. Les parties encouragent le dialogue entre les pays de la région et au-delà, de façon à leur permettre de jouer un rôle à part entière dans le soutien et la facilitation du processus de paix.
- 3. Les parties réaffirment l'importance du rôle joué par les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix. Elles soulignent l'importance de leur participation pleine et entière et de leur association à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 4. Des activités conjointes dans ce domaine comprennent notamment la promotion de la consolidation de la paix à long terme en Afghanistan et le soutien en faveur d'un rôle actif de la société civile, conformément aux principes de la "nouvelle donne" pour l'engagement dans les États fragiles.
- C. SOUTIEN EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 8

Coopération en ce qui concerne le statut de Rome

Les parties considèrent que le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale (CPI) représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elles conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome :

- a) en prenant les mesures appropriées pour ratifier les instruments liés au statut de Rome tels que, notamment, l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI;
- b) en partageant des expériences portant sur les adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome ; et
- c) en prenant des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

ARTICLE 9

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

- 1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
- 2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en respectant pleinement, et en appliquant au niveau national, les obligations qui leur incombent en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi qu'en vertu d'autres accords négociés au niveau multilatéral et d'obligations internationales en la matière. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
- 3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des ADM et de leurs vecteurs, applicables aux parties, notamment par des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience.

- 4. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en œuvre.
- 5. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations, de prévenir la prolifération et de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris par le biais du contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et en recourant à des mesures de dissuasion efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.
- 6. Les parties reconnaissent que les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et (NRBC) peuvent perturber gravement les sociétés. Elles reconnaissent également que les risques peuvent découler d'activités d'origine criminelle (prolifération, trafics), d'accidents (industrie, transports, laboratoires) ou d'aléas naturels (pandémies). Par conséquent, elles s'engagent à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques NRBC. Il peut s'agir de projets sur des questions juridiques, réglementaires, d'exécution, scientifiques et des questions liées à la préparation, ainsi que sur la coopération au niveau régional.
- 7. L'Union, s'il y a lieu, soutient ces efforts, en se concentrant sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

- 1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
- 2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
- 3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'atténuation de la souffrance humaine et à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.
- 4. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou en améliorer la réglementation et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.

ARTICLE 11

Lutte contre le terrorisme

- 1. Les parties sont déterminées à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, dans le respect intégral de l'état de droit et du droit international, et à travailler de concert afin d'empêcher la diffusion d'idéologies extrémistes et, en particulier, la radicalisation des jeunes. Elles s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux à la mise en œuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies.
- 2. Les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes, si besoin est et dans le respect du droit interne et du droit international. La lutte contre le terrorisme constitue un élément important de leur coopération. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre des conventions et des instruments

internationaux pertinents dans ce domaine. Dans ce contexte, le renforcement des capacités couvrira les domaines concernés de la justice pénale.

TITRE III COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 12

Coopération au développement

- 1. La coopération au développement a pour principaux objectifs la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (et tout critère ultérieur de développement), l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale, une attention particulière étant accordée aux catégories les plus vulnérables de la société. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour relever les défis auxquels est confronté l'Afghanistan en matière de développement, et que le renforcement des institutions devrait en être un élément essentiel.
- 2. Cette coopération prend en considération les stratégies et les programmes de l'Afghanistan en matière de développement socio-économique, notamment sa stratégie nationale de développement et d'autres mesures adoptées lors de conférences internationales sur le développement de l'Afghanistan, la déclaration de Londres de 2010, le processus de Kaboul, les conclusions de la conférence de Bonn de décembre 2011, la déclaration de Tokyo sur un partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan ainsi que l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012, et tient pleinement compte de la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership", présentée lors de la conférence de Londres de 2014.
- 3. Les parties mettent en œuvre leur coopération au développement, notamment pour renforcer les institutions afghanes de gouvernance et instaurer les conditions d'un développement durable et d'une croissance économique à long terme, conformément aux programmes nationaux prioritaires et à la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership". Ils constitueront les principaux vecteurs pour la mise en œuvre de cette stratégie et des engagements pris par l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres. L'Union, dans le cadre de sa coopération avec l'Afghanistan, tient pleinement compte de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo (ou de tout plan défini mutuellement qui lui succédera) et, lors de la programmation de son aide, prend en considération les engagements, y compris les engagements financiers, ainsi que les modalités définis dans ce cadre.
- 4. Les parties confirment l'objectif consistant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement, et réaffirment leur attachement à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et au document final de Busan, notamment en ce qui concerne la "Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles".
- 5. Les parties conviennent d'encourager les activités de coopération conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales. Elles conviennent d'assurer la compatibilité de leur coopération au développement avec les exigences découlant de leur attachement commun à l'efficacité de l'aide, de mettre en œuvre cette coopération dans le respect des prérogatives afghanes, de l'aligner sur les priorités nationales de l'Afghanistan, et de veiller à ce qu'elle débouche sur des résultats en matière de développement qui soient tangibles et durables pour le peuple afghan et la viabilité économique à long terme du pays, comme convenu dans le cadre des conférences internationales sur l'Afghanistan. Elles conviennent de maximiser le potentiel de consolidation de la paix de l'aide au développement, dans la mesure du possible, dans le cadre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles.
- 6. Les parties conviennent en conséquence de faire un suivi régulier de l'incidence de leur coopération au développement, dans le cadre du comité mixte établi en vertu de l'article 49, et d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement.
- 7. Les questions suivantes seront systématiquement prises en compte dans tous les domaines de la coopération au développement : droits de l'homme, égalité entre les hommes et les femmes, démocratie, bonne gouvernance, durabilité environnementale, changement climatique, santé,

développement institutionnel et renforcement des capacités institutionnelles, lutte contre la corruption, lutte contre la drogue et efficacité de l'aide.

- 8. En ce qui concerne les composantes de l'infrastructure, les parties examinent la possibilité de recourir à des mécanismes tels que la combinaison de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, et d'autres instruments de partage des risques, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union.
- 9. Les parties conviennent que leur coopération économique doit être mise en œuvre de manière à préserver les intérêts des membres les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le développement rural.
- 10. Les parties conviennent que le commerce devrait promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions et qu'il y a lieu d'en évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux. Elles conviennent d'encourager leurs entreprises à adopter les normes les plus élevées en matière de comportement professionnel responsable, conformément aux normes et aux principes reconnus au niveau international, tels que ceux énoncés dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies.
- 11. Les parties s'efforcent de promouvoir l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et renforcent la coopération sur l'emploi et les questions sociales, y compris les principes du travail décent.
- 12. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à garantir la disponibilité et l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la population et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et respectueuses de l'environnement.
- 13. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer au sein de toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes, y compris les Nations unies et leurs agences et organisations, en vue d'améliorer la répartition du travail dans la coopération au développement ainsi que l'efficacité de l'aide sur le terrain.
- 14. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent article entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales, entreprises, acteurs culturels et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, selon les besoins.

TITRE VI COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

ARTICLE 13

Coopération commerciale

- 1. Les parties nouent un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral, notamment en soutenant l'accession de l'Afghanistan à l'OMC.
- 2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer et à rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales dont les parties sont membres.
- 3. Reconnaissant que le commerce est indispensable au développement et que des régimes de préférences commerciales se sont révélés bénéfiques pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations et la coopération sur leur mise en œuvre effective.
- 4. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux et des politiques liées à ces échanges telles que la politique agricole, la politique en matière de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel.

- 5. Les parties ont pleinement recours au programme Aide pour le commerce et à d'autres programmes pertinents, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, dans le but de renforcer leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.
- 6. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement économique régional, conformément au titre VII.
- 7. Les parties se consultent rapidement, conformément à l'article 54, sur d'éventuelles divergences de vues en ce qui concerne l'application du présent titre.

Traitement de la nation la plus favorisée

- 1. Les parties s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- 2. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre des parties en vertu d'arrangements découlant d'accords instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel équivalent.

ARTICLE 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

- 1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore sur leurs territoires respectifs.
- 2. Les parties examinent et échangent des informations relatives à leurs mesures respectives telles qu'elles sont définies par l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, par la convention internationale pour la protection des végétaux et par l'Organisation mondiale de la santé animale et la commission du Codex Alimentarius.
- 3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Cette coopération est adaptée aux besoins de chaque partie et vise à aider chacune d'elles à se conformer au cadre juridique de l'autre partie.
- 4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires à la demande de l'une d'elles.
- 5. Les parties désignent des points de contact pour la communication relative aux questions relevant du présent article.

ARTICLE 16

Obstacles techniques au commerce

Les parties encouragent l'Afghanistan à se fonder sur les normes internationales et européennes pour l'élaboration des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elles coopèrent et échangent des informations sur les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en vue de s'assurer qu'elles sont élaborées, adoptées et appliquées avec transparence et efficacité et ne créent pas d'obstacles inutiles à leurs échanges bilatéraux.

ARTICLE 17 Douanes

- 1. Les parties s'emploient à renforcer la coopération entre les autorités douanières afin de garantir un environnement commercial transparent et de faciliter les échanges, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, de promouvoir la sécurité des consommateurs, de contenir les flux de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre la contrebande et la fraude.
- 2. À cet effet, elles partagent notamment leur expertise et étudient les possibilités de simplifier les procédures, de renforcer la transparence et de développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.

- 3. Le cas échéant, les parties concluent des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, dans le cadre institutionnel fixé par le présent accord, sans préjudice d'autres formes de coopération.
- 4. Les parties coopèrent en vue de moderniser l'administration douanière afghane, conformément aux conventions internationales pertinentes, afin d'améliorer son efficacité organisationnelle et de renforcer l'efficacité de ses institutions au niveau de la prestation de services, tout en garantissant la gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes. Le renforcement des capacités constitue un élément important de cette coopération.

ARTICLE 18 Investissements

- 1. Les parties encouragent les investissements directs étrangers par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements. À cet effet, elles peuvent, si nécessaire, engager un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à examiner des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir des règles stables, transparentes et favorables pour les investisseurs.
- 2. Afin d'accroître les investissements étrangers directs de l'Union en Afghanistan, les parties soulignent le rôle de la participation du secteur privé et, dans ce contexte, reconnaissent la nécessité d'une action publique et de mesures incitatives telles que l'accès au crédit et les garanties d'investissement.

ARTICLE 19 Services

Les parties instaurent un dialogue constructif visant en particulier :

- a) à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs ;
- b) à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs ;
- c) à promouvoir l'accès aux sources de capital et à la technologie ; et
- d) à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.

ARTICLE 20 Circulation des capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs du présent accord.

ARTICLE 21 Marchés publics

Les parties coopéreront en vue de la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan, conformément aux principes définis au niveau international en matière de transparence et de procédures de passation de marchés publics ainsi que de promotion d'une utilisation équitable et optimale des ressources dans les achats publics.

ARTICLE 22 Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial. Elles appliquent à cet effet l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

Droits de propriété intellectuelle

- 1. Les parties conviennent de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
- 2. Les parties coopèrent en matière de prévention de toutes les formes d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Elles conviennent de faciliter ce processus grâce à la coopération douanière et à d'autres formes adaptées de coopération administrative, y compris par la création et le renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits, ainsi que de renforcer la coopération sur les moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des règles, pratiques et évolutions internationales dans ce domaine et de leurs capacités respectives.

TITRE V COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 24

État de droit, coopération juridique et maintien de l'ordre

- 1. Dans le cadre de leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, y compris du système pénitentiaire.
- 2. Dans le cadre de leur coopération, les parties échangent des informations sur les systèmes juridiques et la législation. Elles accordent une attention particulière aux droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, ainsi gu'à la protection et à l'application de ces droits.
- 3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir de plus amples réformes des forces de police afghanes. L'Afghanistan prendra des mesures pour instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil. L'Union continuera à soutenir le développement du secteur de la justice et de la police nationale afghane, y compris le financement des forces de police dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2014-2020, conformément aux définitions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur les activités éligibles.
- 4. Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser le secteur de la sécurité en Afghanistan:
- a) en consolidant l'appareil judiciaire et le secteur de la justice, y compris le système pénitentiaire, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- b) en renforçant l'efficacité du maintien de l'ordre civil en Afghanistan ;
- c) en améliorant le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine ; et
- d) en renforçant les capacités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité en Afghanistan.

ARTICLE 25

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, et la corruption. La coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et la convention des Nations unies contre la corruption. Les parties accordent une attention particulière aux liens entre la criminalité organisée, d'une part, et le trafic de stupéfiants, de précurseurs, de matières dangereuses et d'armes ainsi que la traite d'êtres humains et le trafic de migrants,

d'autre part. Elles échangent des informations sur toutes les questions relatives à la lutte contre les activités criminelles.

ARTICLE 26

Lutte contre les drogues illicites

- 1. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche équilibrée, complète et intégrée du problème des stupéfiants.
- 2. Les politiques et les mesures dans le domaine des stupéfiants visent à renforcer les structures afin de lutter contre les drogues illicites et de réduire l'offre, le trafic et la demande de celles-ci, ainsi qu'à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. Les parties coopèrent afin de prévenir la production illicite de stupéfiants et le détournement de précurseurs chimiques.
- 3. Conformément à cette approche conjointe, les parties veillent à ce qu'une place importante soit accordée à la lutte contre les drogues illicites dans tous les secteurs de coopération pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'application de la loi, à la promotion de moyens d'existence licites, à la réduction de la demande de stupéfiants et à la réduction des risques et des dommages.
- 4. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative à l'Afghanistan dans les domaines visés au paragraphe 3, et notamment :
- a) la rédaction d'actes législatifs et l'élaboration de politiques ;
- b) la création d'institutions et de centres d'information au niveau national ;
- c) le soutien à l'action menée par la société civile en matière de stupéfiants et aux efforts visant à réduire la demande et les dommages, tels que le traitement de la toxicomanie et les programmes de désintoxication ;
- d) la formation du personnel;
- e) la recherche en matière de stupéfiants ; et
- f) la prévention du trafic et du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes illicites.

Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

- 5. Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements, la formation et l'échange de bonnes pratiques, notamment de techniques d'enquête spéciales. Un effort particulier est consenti pour lutter contre l'infiltration de l'économie licite par les criminels.
- 6. Une coopération régionale destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants devrait compléter cette approche, y compris au moyen de contacts diplomatiques et dans des enceintes régionales auxquelles participent les parties, telles que celles visées à l'article 48.
- 7. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Les actions se fondent sur des principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptée en mars 2009 lors du débat de haut niveau de la 52^e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, et de la déclaration de la troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan.

ARTICLE 27

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour empêcher que leurs systèmes financiers et certaines activités et professions du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et au financement du terrorisme.
- 2. Les parties conviennent de promouvoir des mesures d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et le bon fonctionnement des mécanismes destinés

à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération vise notamment à permettre des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et l'adoption de normes appropriées et reconnues au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).

ARTICLE 28

Coopération dans le domaine des migrations

- 1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers de leur territoire vers le territoire de l'autre partie.
- 2. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre l'Afghanistan et l'Union et s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations, conformément à l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité et aux conventions internationales applicables. Ce dialogue et cette coopération portent sur des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
- 3. La coopération dans les domaines relevant du présent article peut aussi porter sur des mesures de renforcement des capacités.
- 4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles, un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, notamment des dispositions relatives aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

ARTICLE 29

Protection consulaire

L'Afghanistan accepte que les autorités consulaires et diplomatiques de tout État membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne disposant pas, en Afghanistan, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre de l'Union européenne représenté.

ARTICLE 30

Protection des données à caractère personnel

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées en vertu de la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.
- 2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut notamment inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et d'expertise.

TITRE VI COOPÉRATION SECTORIELLE

ARTICLE 31

Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre sur pied une fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational. La coopération dans ce domaine est axée en priorité sur la formation et le renforcement des capacités et vise à :

- a) améliorer l'efficacité organisationnelle ;
- b) renforcer l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services ;
- c) garantir une gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes ;

- d) améliorer le cadre juridique et institutionnel ; et
- e) améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

Gestion des finances publiques

Conformément à l'article 31, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la gestion des finances publiques en Afghanistan. La coopération est axée en priorité sur :

- a) la gestion du budget aux niveaux national et infranational;
- b) la transparence des flux financiers entre autorités budgétaires ainsi qu'entre ces autorités et les bénéficiaires et destinataires de ces flux ;
- c) la surveillance, notamment par les instances parlementaires et des organismes d'audit indépendants ; et
- d) les mécanismes visant à remédier efficacement et rapidement à toute irrégularité dans l'utilisation des fonds publics.

L'Union fournit, au besoin, un soutien dans ces domaines, l'accent étant mis sur le développement des capacités et l'assistance technique.

ARTICLE 33

Bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité

En vue de renforcer et de développer leurs activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité et s'engagent à les appliquer. Elles s'efforcent de coopérer à cet effet, en particulier pour faciliter la perception des recettes fiscales en Afghanistan et pour aider ce pays à mettre en place des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de ces principes.

ARTICLE 34 Services financiers

- 1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, et dans d'autres segments du secteur financier.
- 2. Les parties coopèrent afin de développer, en Afghanistan, les cadres juridique et réglementaire ainsi que les infrastructures et les ressources humaines et d'introduire une gouvernance d'entreprise et des normes comptables internationales sur le marché afghan des capitaux.

ARTICLE 35 Statistiques

- 1. Les parties conviennent de mettre en place et de développer plus avant les capacités statistiques en favorisant l'harmonisation de la méthodologie statistique et en utilisant les meilleures pratiques issues de l'expérience de l'Union, notamment en matière de perception et de diffusion d'informations statistiques. Cela leur permettra ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques concernant tout domaine quel qu'il soit couvert par le présent accord et qui se prête à la perception, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de données statistiques.
- 2. La coopération dans le domaine des statistiques est axée sur l'échange de connaissances ainsi que l'encouragement des bonnes pratiques et le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, en vue d'améliorer la qualité des statistiques.

Gestion des risques de catastrophes

- 1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en matière de gestion des risques de catastrophes. La priorité est donnée à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et en vue de réduire les risques et les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.
- 2. La coopération dans ce domaine peut être axée sur :
- a) la réduction des risques de catastrophes, l'accent étant mis sur la résilience, la prévention et l'atténuation des risques ;
- b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux ;
- c) l'évaluation et le suivi des risques de catastrophes ainsi que les réactions en cas de catastrophe ; et
- d) le soutien au développement des capacités de gestion des risques.

ARTICLE 37

Ressources naturelles

- 1. Les parties conviennent d'améliorer la coopération et de renforcer les capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles.
- 2. Cette coopération porte sur le développement durable des ressources naturelles en renforçant le cadre réglementaire, la protection de l'environnement et la réglementation en matière de sécurité. Afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, chaque partie peut demander l'organisation de réunions ad hoc sur des guestions relatives aux ressources naturelles.
- 3. Conformément au titre IV, les parties coopèrent en vue de créer un environnement transparent propice aux investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur minier.
- 4. Tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, les parties conviennent de faire progresser la coopération en matière de suppression des obstacles au commerce des ressources naturelles.
- 5. À la demande de l'une des parties, toute question concernant le commerce des ressources naturelles peut être posée et examinée au cours des réunions du comité mixte, conformément à l'article 49.

ARTICLE 38

Éducation, recherche, jeunesse et formation professionnelle

- 1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Elles conviennent de mener des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union et en Afghanistan.
- 2. Les parties encouragent par ailleurs l'adoption de mesures visant à :
- a) créer des liens entre leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, leurs agences spécialisées et leurs organisations de jeunes ;
- b) promouvoir l'échange d'informations et de savoir-faire, la mobilité des étudiants, des jeunes et des éducateurs, des chercheurs, des universitaires et d'autres experts ; et
- c) soutenir le renforcement des capacités et le développement de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant à profit toute autre expérience utile acquise dans ce domaine.
- 3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'Union, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints en vue de favoriser la coopération et la mobilité universitaires et d'encourager la coopération entre organisations de jeunes, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non formels.

4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020).

ARTICLE 39 Énergie

- 1. Les parties s'emploient à renforcer leur coopération dans le secteur énergétique, en vue d'améliorer la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan, notamment mais pas uniquement au moyen :
- a) de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- b) d'une coopération technologique renforcée ; et
- c) de la formation professionnelle.
- 2. Les parties reconnaissent qu'un cadre transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un environnement propice aux investissements directs étrangers dans le secteur de l'énergie.

ARTICLE 40 Transports

Les parties conviennent de coopérer activement dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à tous les modes de transport, en particulier l'aviation et les connexions intermodales, notamment en vue :

- a) de faciliter la circulation des biens et des passagers ;
- b) de garantir la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- c) de former du personnel; et
- d) d'accroître les possibilités d'investissement, en vue de promouvoir le développement économique au moyen de liaisons de transport améliorées dans toute la région.

ARTICLE 41

Emploi et développement social

- 1. Dans le cadre de l'article 12, les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'emploi et du développement social, notamment en ce qui concerne le développement du marché du travail et l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le travail décent.
- 2. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, définis d'un commun accord, et un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, par exemple dans le cadre de l'OIT.

ARTICLE 42

Agriculture, développement rural, bétail et irrigation

Les parties conviennent de coopérer afin de développer les capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés rurales. Cette coopération porte notamment sur :

- a) une politique agricole et une augmentation de la productivité agricole visant à garantir la sécurité alimentaire ;
- b) conformément au titre IV, les possibilités d'encourager l'agro-industrie et le commerce des produits agricoles, notamment des plantes, des animaux, du bétail et de leurs produits, en vue de favoriser le développement des entreprises, tout particulièrement celles du secteur rural ;
- c) le bien-être des animaux et du bétail ;
- d) le développement rural ;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux ou opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologie ;
- f) le développement des politiques ayant trait à la santé et à la qualité des plantes, des animaux et du bétail ;

- g) les propositions et les initiatives de coopération soumises aux organisations agricoles internationales ;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies ;
- i) la protection des variétés végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles ;
- j) le développement de bases de données et un réseau d'information sur l'agriculture et le bétail ; et
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

Environnement et changement climatique

- 1. Les parties coopèrent en vue d'aider l'Afghanistan à instaurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favorisent la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment des forêts, dans l'intérêt du développement durable ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets.
- 2. Les parties s'efforcent d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.
- 3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, l'accent étant mis en particulier sur les ressources en eau.

ARTICLE 44 Santé publique

Les parties conviennent que leur coopération portera sur la réforme du secteur de la santé ainsi que sur la prévention des grandes maladies et la lutte contre celles-ci, notamment en favorisant la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles s'efforcent, par ailleurs, d'élargir l'accès aux soins de santé de base en Afghanistan, d'améliorer la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, de favoriser l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires et de renforcer l'hygiène.

ARTICLE 45 Culture

- 1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine des affaires culturelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cet effet, elles soutiennent et encouragent la mise en œuvre d'actions pertinentes par la société civile. Elles respectent la diversité culturelle.
- 2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mener des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris en ce qui concerne la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine.
- 3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs tels que la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel. En ce qui concerne la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

ARTICLE 46 Société de l'information

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties échangent leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique, et notamment la connectivité pour l'éducation et la recherche. Elles examinent, s'il y a lieu, le meilleur moyen de coopérer dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le commerce

des produits liés aux TIC, les aspects réglementaires des communications électroniques et d'autres questions relatives à la société de l'information.

ARTICLE 47

Politique de l'audiovisuel et des médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans ces domaines.

TITRE VII COOPÉRATION RÉGIONALE

ARTICLE 48

Coopération régionale

- 1. Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du sud et le Proche-Orient et pour stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique dans la région. Dans cette perspective, elles conviennent d'œuvrer ensemble à la promotion de la coopération régionale par des mesures soutenant les efforts de renforcement des capacités du gouvernement afghan, et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. Le renforcement des capacités permettra au gouvernement de jouer un rôle accru au sein de l'ensemble des organisations, enceintes et processus régionaux. Cette coopération peut notamment prendre la forme de mesures de renforcement des capacités et de la confiance, telles que des programmes de formation, des ateliers et des séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions définies par les parties.
- 2. Les parties se félicitent du processus d'Istanbul et réaffirment leur soutien à cette initiative importante qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins, notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle "cœur de l'Asie", qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012. L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux.
- 3. Les parties conviennent, par ailleurs, de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent.

TITRE VIII CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 49

Comité mixte

- 1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible, dont les tâches sont les suivantes :
- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord ;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord ;
- c) suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord ;
- d) demander, s'il y a lieu, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent ;
- e) échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser ;
- f) résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord ; et
- g) examiner toutes les informations présentées par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le respect des obligations et mener des consultations en vue de trouver une solution à tout différend, conformément à l'article 54.

- 2. Le comité mixte se réunit normalement tour à tour à Kaboul et à Bruxelles, à des dates fixées d'un commun accord. Des sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
- 3. Le comité mixte peut décider de constituer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
- 4. Le comité mixte assure le bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel que les parties concluent dans le cadre du présent accord.
- 5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 Moyens de coopération

Pour autant que leurs réglementations, procédures et moyens respectifs le leur permettent, l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan pour lui permettre de mettre en œuvre la coopération exposée dans le présent accord et l'Afghanistan met à disposition les moyens nécessaires, y compris financiers, afin de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

ARTICLE 51

Coopération en matière de lutte contre la fraude

- 1. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures effectives pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.
- 2. Tout autre accord ou instrument financier devant être conclu par les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord contient des clauses spécifiques de coopération financière concernant les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les actions de lutte contre la fraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.
- 3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent article, les autorités compétentes des parties échangent des informations et, à la demande de l'une des parties, mènent des consultations conformément à la législation applicable.
- 4. Les autorités afghanes vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'Union ont été exécutées correctement. Elles prennent des mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à ces fonds. Elles informent la Commission européenne de toute mesure en ce sens.
- 5. Les autorités afghanes transmettent sans attendre à la Commission européenne toute information dont elles auraient connaissance concernant des cas suspectés ou avérés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale en rapport avec l'exécution des fonds de l'Union. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude est également informé. Les autorités afghanes informent également la Commission européenne de toute mesure prise en rapport avec des faits communiqués en vertu du présent paragraphe.
- 6. Les autorités afghanes veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux fonds de l'Union fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'Office européen de lutte antifraude peut, si besoin est, aider les autorités afghanes compétentes dans l'accomplissement de cette tâche.
- 7. Conformément à la législation de l'Union, et en vue de protéger exclusivement les intérêts financiers de cette dernière, l'Office européen de lutte antifraude est autorisé, sur demande, à effectuer des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan. Ceux-ci sont préparés et effectués en étroite cooopération avec les autorités afghanes compétentes. Les autorités afghanes fournissent à l'Office européen de lutte antifraude toute aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

8. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités afghanes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements d'ordre opérationnel.

ARTICLE 52

Développement futur de l'accord

Chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération au titre du présent accord, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 53 Autres accords

- 1. Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'a d'incidence sur le pouvoir des États membres de l'Union européenne de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords bilatéraux et de coopération avec ce pays. Le présent accord n'affecte pas l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans le cadre de ses relations avec des tiers.
- 2. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

ARTICLE 54 Respect des obligations

- 1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord.
- 2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées en lien avec le présent accord ou tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2.
- 3. Elle fournit préalablement au comité mixte, sauf en cas d'urgence spéciale, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.
- 4. Il y a lieu de choisir en priorité les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.
- 5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Par "violation substantielle" du présent accord, il faut entendre :
- a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ; ou
- b) la violation d'un des éléments essentiels du présent accord, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2.

ARTICLE 55 Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les parties conviennent d'accorder aux fonctionnaires et experts participant à la mise en œuvre de la coopération les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux règles et réglementations internes respectives des parties.

Intérêts en matière de sécurité et divulgation d'informations

- 1. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des lois et réglementations respectives des parties en matière d'accès du public à des documents officiels.
- 2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
- 3. Les parties réaffirment leur volonté de protéger toute information classifiée communiquée dans le cadre de leur coopération.

ARTICLE 57 Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Afghanistan.

ARTICLE 58 Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Afghanistan.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

- 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas.
- 3. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception des éléments suivants :
- a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire ; et
- b) le dépôt, par l'Afghanistan, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à la législation applicable.
- 4. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de sa validité.
- 5. Les modifications au présent accord sont apportées d'un commun accord entre les parties et n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
- 6. Chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.
- 7. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées, selon le cas, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

ARTICLE 60 Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise,

néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, dari et pachtou, tous les textes faisant également foi.

Fait à Munich, le dix-huitième jour du mois de février deux mille dix-sept.
